

**Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)**  
**Sport Dispute Resolution Centre of Canada (SDRCC)**



**Code canadien de règlement des différends sportifs**

**1<sup>er</sup> avril 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

|           |                                                                                      |    |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 | Définitions.....                                                                     | 6  |
| Article 2 | Dispositions générales.....                                                          | 11 |
| 2.1       | Administration.....                                                                  | 11 |
| 2.2       | Langues.....                                                                         | 11 |
| 2.3       | Interprétation du Code.....                                                          | 11 |
| 2.4       | Observateurs.....                                                                    | 11 |
| 2.5       | Absence de responsabilité.....                                                       | 11 |
| Article 3 | Règlement des différends.....                                                        | 12 |
| 3.1       | Disponibilité des Processus de règlement des différends.....                         | 12 |
| 3.2       | Coûts des services de règlement des différends.....                                  | 12 |
| 3.3       | Spécialistes du règlement des différends.....                                        | 12 |
| 3.4       | Autres procédures.....                                                               | 13 |
| 3.5       | Délais.....                                                                          | 13 |
| 3.6       | Réunion administrative.....                                                          | 13 |
| 3.7       | Langue des procédures.....                                                           | 14 |
| 3.8       | Services d'interprète.....                                                           | 14 |
| 3.9       | Représentation et assistance.....                                                    | 14 |
| 3.10      | Forme des procédures.....                                                            | 15 |
| Article 4 | Facilitation de règlement et Médiation.....                                          | 16 |
| 4.1       | Facilitation de règlement et Médiation.....                                          | 16 |
| 4.2       | Disponibilité du processus de Facilitation de règlement.....                         | 16 |
| 4.3       | Disponibilité de la Médiation.....                                                   | 16 |
| 4.4       | Désignation de Spécialistes pour une Médiation ou une Facilitation de Règlement..... | 16 |
| 4.5       | Déroulement de la Facilitation de règlement et de la Médiation.....                  | 17 |
| 4.6       | Confidentialité de la Facilitation de règlement et de la Médiation.....              | 17 |
| 4.7       | Durée de la Facilitation de règlement et de la Médiation.....                        | 18 |
| 4.8       | Fin de la Facilitation de règlement ou de la Médiation.....                          | 18 |
| 4.9       | Entente de règlement.....                                                            | 18 |
| 4.10      | Échec de la Facilitation de règlement ou de la Médiation.....                        | 18 |
| 4.11      | Application des règles de Médiation.....                                             | 19 |
| Article 5 | Règles générales d'Arbitrage.....                                                    | 20 |
| 5.1       | Loi applicable aux Arbitrages.....                                                   | 20 |
| 5.2       | Application des règles générales d'Arbitrage.....                                    | 20 |
| 5.3       | Constitution et désignation d'une Formation.....                                     | 20 |
| 5.4       | Arbitre juridictionnel.....                                                          | 20 |

|           |                                                                                                |    |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.5       | Récusation, révocation et remplacement de l'Arbitre.....                                       | 21 |
| 5.6       | Communications entre la Formation et les Parties.....                                          | 21 |
| 5.7       | Procédures de la Formation.....                                                                | 22 |
| 5.8       | Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant.....                             | 22 |
| 5.9       | Confidentialité de l'Arbitrage.....                                                            | 22 |
| 5.10      | Enregistrement de l'Audience.....                                                              | 23 |
| 5.11      | Discussions en vue d'un règlement durant l'Arbitrage.....                                      | 23 |
| 5.12      | Effet du défaut de se conformer au présent Code.....                                           | 23 |
| 5.13      | Sentences et décisions.....                                                                    | 23 |
| 5.14      | Dépens.....                                                                                    | 24 |
| 5.15      | Clarification d'une sentence ou décision.....                                                  | 24 |
| 5.16      | Renonciation aux autres recours.....                                                           | 24 |
| Article 6 | Règles d'arbitrage particulières du Tribunal ordinaire.....                                    | 26 |
| 6.1       | Introduction d'une procédure devant le Tribunal ordinaire.....                                 | 26 |
| 6.2       | Différends relatifs à la manipulation de compétitions.....                                     | 26 |
| 6.3       | Délais pour déposer une Demande.....                                                           | 26 |
| 6.4       | Communication de la Demande.....                                                               | 26 |
| 6.5       | Réponse.....                                                                                   | 26 |
| 6.6       | Participation d'une Partie affectée.....                                                       | 27 |
| 6.7       | Participation d'une Partie intervenante.....                                                   | 27 |
| 6.8       | Mesures conservatoires.....                                                                    | 27 |
| 6.9       | Facilitation de règlement obligatoire lors d'un Arbitrage.....                                 | 27 |
| 6.10      | Renonciation à la Facilitation de règlement obligatoire lors d'un Arbitrage.....               | 28 |
| 6.11      | Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets..... | 28 |
| 6.12      | Portée du pouvoir d'examen de la Formation.....                                                | 28 |
| 6.13      | Sentences.....                                                                                 | 29 |
| Article 7 | Règles d'Arbitrage particulières du Tribunal antidopage.....                                   | 30 |
| 7.1       | Application de l'article 7.....                                                                | 30 |
| 7.2       | Délais.....                                                                                    | 30 |
| 7.3       | Introduction d'une audience antidopage.....                                                    | 30 |
| 7.4       | Résolution sans audience.....                                                                  | 30 |
| 7.5       | Parties et organismes observateurs.....                                                        | 31 |
| 7.6       | Forme des audiences antidopage.....                                                            | 31 |
| 7.7       | Fardeau de la preuve et norme de preuve.....                                                   | 31 |
| 7.8       | Méthodes d'établissement des faits et présomptions.....                                        | 31 |
| 7.9       | Décisions relatives au dopage.....                                                             | 32 |
| 7.10      | Dépens.....                                                                                    | 33 |

|           |                                                                                                                                          |    |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 8 | Règles d'arbitrage particulières du Tribunal de protection.....                                                                          | 34 |
| 8.1       | Application de l'article 8.....                                                                                                          | 34 |
| 8.2       | Compétence du Tribunal de protection.....                                                                                                | 34 |
| 8.3       | Déroulement général de la procédure.....                                                                                                 | 34 |
| 8.4       | Règles et procédures spécifiques aux révisions en vertu du PCSS.....                                                                     | 35 |
| 8.4.1     | Introduction d'une procédure pour une affaire découlant du PCSS.....                                                                     | 35 |
| 8.4.2     | Révision d'une Mesure provisoire découlant du PCSS.....                                                                                  | 35 |
| 8.4.3     | Révision d'un Avis de préoccupation, d'une Résolution corrective et d'une acceptation de violation ou de sanction découlant du PCSS..... | 36 |
| 8.4.4     | Révision d'une conclusion de fait ou d'une violation découlant du PCSS.....                                                              | 36 |
| 8.4.5     | Motifs de révision d'une sanction découlant du PCSS.....                                                                                 | 37 |
| 8.5       | Règles et procédures spécifiques aux révisions en vertu des Politiques de sport sécuritaires d'un OS.....                                | 37 |
| 8.5.1     | Introduction d'une procédure découlant des Politiques de sport sécuritaire d'un OS.....                                                  | 37 |
| 8.5.2     | Révision d'une décision sur une violation ou une sanction découlant de Politiques de sport sécuritaire d'un OS.....                      | 38 |
| 8.6       | Témoignage de Mineurs et Personnes vulnérables.....                                                                                      | 39 |
| 8.7       | Adaptations d'ordre procédural.....                                                                                                      | 40 |
| 8.8       | Adaptations d'ordre logistique pour les audiences en personne.....                                                                       | 41 |
| 8.9       | Pouvoirs de la Formation de protection.....                                                                                              | 41 |
| 8.10      | Fardeau et norme de preuve.....                                                                                                          | 41 |
| 8.11      | Sentences de la Formation de protection.....                                                                                             | 42 |
| 8.12      | Dépens.....                                                                                                                              | 42 |
| Article 9 | Règles d'arbitrage particulières du Tribunal d'appel.....                                                                                | 43 |
| 9.1       | Application de l'article 9.....                                                                                                          | 43 |
| 9.2       | Décisions portées en appel restent pleinement en vigueur.....                                                                            | 43 |
| 9.3       | Déroulement de l'appel.....                                                                                                              | 43 |
| 9.4       | Désignation d'une Formation d'appel.....                                                                                                 | 43 |
| 9.5       | Portée du pouvoir d'examen.....                                                                                                          | 43 |
| 9.6       | Décisions relatives au dopage susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel.....                                                       | 43 |
| 9.7       | Décisions relatives au dopage susceptibles d'appel uniquement devant le TAS.....                                                         | 44 |
| 9.8       | Parties et observateurs dans des appels de dopage.....                                                                                   | 44 |
| 9.9       | Introduction d'une procédure d'appel d'une décision relative au dopage.....                                                              | 45 |
| 9.10      | Procédures de la Formation dans des appels de décisions relatives au dopage.....                                                         | 45 |
| 9.11      | Sentences d'une Formation de protection susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel.....                                             | 45 |
| 9.12      | Introduction d'un appel d'une sentence de la Formation de protection.....                                                                | 45 |
| 9.13      | Procédures de la Formation dans des appels de sentences de la Formation de protection.....                                               | 46 |
| 9.14      | Sentences de la Formation d'appel.....                                                                                                   | 46 |

|      |                                                        |    |
|------|--------------------------------------------------------|----|
| 9.15 | Dépens.....                                            | 46 |
| 9.16 | Publication des décisions d'une Formation d'appel..... | 46 |

**Article 1 Définitions**

Aux fins du présent Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après « le Code »), les expressions définies (dont les premières lettres apparaissent en majuscules) ont chacune le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « **Accord de règlement de l'affaire** » “Case Resolution Agreement” a le sens défini au PCA;
- « **AMA** » “WADA” signifie l'Agence mondiale antidopage;
- « **Arbitrage** » “Arbitration” a le sens donné au paragraphe 5.2;
- « **Arbitre** » “Arbitrator” signifie une personne acceptée et reconnue par le CRDSC en tant qu'Arbitre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à agir à ce titre pour les cas du CRDSC conformément au présent Code;
- « **Arbitre juridictionnel** » “Jurisdictional Arbitrator” signifie un Arbitre désigné par le CRDSC pour exercer les fonctions d'une Formation avant qu'une Formation ne soit formellement constituée pour le règlement d'un Différend sportif ou pendant le règlement d'un Différend sportif tel que décrit au paragraphe 5.4;
- « **Athlète de niveau international** » “International-Level Athlete” a le sens défini dans le PCA;
- « **Audience préliminaire** » “Provisional Hearing” a le sens défini dans le PCA;
- « **AUT** » “TUE” signifie Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, au sens défini dans le PCA;
- « **Avis de préoccupation** » “Letter of Concern” a le sens défini dans le PCSS;
- « **Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport** » ou « **BCIS** » “Office of the Sport Integrity Commissioner” ou “OSIC” signifie la division fonctionnellement indépendante au sein du CRDSC, responsable de l'administration du CCUMS pour les fins du programme Sport Sans Abus;
- « **CCES** » “CCES” signifie le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;
- « **Code** » “Code” signifie le présent Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié par le CRDSC;
- « **Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport** » ou « **CCUMS** » “Universal Code of Conduct to Prevent and Address Maltreatment in Sport” ou “UCCMS” signifie le document de base qui établit les règles harmonisées pour promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires;
- « **CRDSC** » “SDRCC” signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- « **Demande** » “Request” signifie une demande auprès du CRDSC pour obtenir le règlement d'un Différend sportif conformément au présent Code;
- « **Différend sportif** » “Sports-Related Dispute” signifie un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport et découlant, sans s'y limiter :
  - (i) de la sélection de membres d'une équipe;
  - (ii) du Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada;

- (iii) d'une décision du conseil d'administration ou d'un comité d'un OS, ou d'un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OS ou de son conseil d'administration, qui affecte tout membre de l'OS;
- (iv) de l'application du PCA;
- (v) de l'application des Règlements 12.7, 13, 16 et 17 du PCSS;
- (vi) de l'application du PCPMC; ou
- (vii) de l'application du CCUMS sous l'autorité d'un OS.

« **Facilitateur de règlement** » ou « **Facilitatrice de règlement** » ou « **FR** » “Resolution Facilitator” ou “RF” signifie une personne acceptée et reconnue par le CRDSC pour diriger des médiations, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à tenir une Facilitation de règlement conformément présent Code;

« **Facilitation de règlement** » “Resolution Facilitation” signifie la procédure décrite à l'article 4;

« **Formation** » “Panel” signifie, selon le contexte :

- (i) une ou un Arbitre unique;
- (ii) trois Arbitres, dont l'un ou l'une présidera la Formation;
- (iii) une ou un Arbitre juridictionnel; ou
- (iv) une ou un Méd-Arb neutre;

« **Formation antidopage** » “Doping Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Différend sportif découlant de l'application du PCA;

« **Formation d'appel** » “Appeal Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un appel interjeté en vertu de l'article 9;

« **Formation de protection** » “Safeguarding Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Différend sportif découlant de l'application du CCUMS;

« **Intervention** » “Intervention” signifie une demande déposée par une Personne devant le Tribunal ordinaire, conformément aux paragraphes 6.6 et 6.7;

« **Liste rotative** » “Rotating List” signifie une liste de Spécialistes du règlement des différends établie et maintenue à jour par le CRDSC, à partir de laquelle le CRDSC nomme ensuite les Spécialistes lorsque nécessaire, conformément au présent Code;

« **Méd-Arb** » “Med/Arb” signifie une procédure dirigée par une ou un Méd-Arb neutre, qui débute sous forme de Médiation et, si le différend n'est pas réglé, se termine sous forme d'Arbitrage;

« **Médiateur** » ou « **Médiatrice** » “Mediator” signifie une personne acceptée et reconnue par le CRDSC pour diriger des médiations, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à agir à ce titre pour le CRDSC conformément au présent Code;

« **Méd-Arb neutre** » “Med/Arb Neutral” signifie une personne acceptée et reconnue par le CRDSC pour diriger tant des médiations que des arbitrages, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et est disposée à tenir un Méd-Arb pour le CRDSC conformément au présent Code;

« **Médiation** » “Mediation” a le sens défini au paragraphe 4.1;

« **Membre** » “Member” inclut un athlète, entraîneur, officiel, bénévole, administrateur, employé et toute autre personne affiliée à un Organisme de sport (OS), et tout participant à une manifestation ou une activité sanctionnée par un OS;

« **Mesure conservatoire** » “Conservatory Measure” signifie toute mesure préliminaire ordonnée par une Formation du Tribunal ordinaire à la suite d’une requête déposée par une Partie afin d’éviter des conséquences irréversibles ou de surseoir à l’exécution d’une décision faisant l’objet d’un appel, dans l’attente de la décision finale d’un Arbitrage ou Méd-Arb;

« **Mesure provisoire** » “Provisional Measure” a la définition suivante :

- (i) Pour les fins de l’article 6, « Mesure provisoire » a le sens défini dans le PCPMC;
- (ii) Pour les fins de l’article 8, « Mesure provisoire » a le sens défini dans le PCSS ou dans les Politiques de sport sécuritaire de l’OS, selon le cas;

« **Organisme de sport** » ou « **OS** » “Sport Organization” ou “SO” comprend tout organisme de sport au Canada qui est :

- (i) l’organisme directeur d’une discipline ou d’un sport particulier au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC;
- (ii) un organisme de services multisports au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC; ou
- (iii) un institut ou centre de sport canadien qui reçoit un financement de Sport Canada;

« **Partie** » “Party” signifie :

- (i) toute Personne ou tout OS participant à une Facilitation de règlement, une Médiation, un Arbitrage ou un Méd-Arb;
- (ii) toute Partie affectée;
- (iii) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCA;
- (iv) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCSS;
- (v) toute Personne désignée à titre de Partie dans les Politiques de sport sécuritaire de l’OS;
- (vi) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCPMC; ou
- (vii) le gouvernement du Canada, dans un différend relié à une décision de Sport Canada dans l’application de son Programme d’aide aux athlètes (« PAA »);

« **Partie affectée** » “Affected Party” signifie une Personne qui :

- (i) peut être concrètement lésée par une décision d’une Formation du Tribunal ordinaire, par exemple être retirée d’une équipe ou perdre un financement, et qui est soit acceptée par les Parties soit désignée par la Formation à titre de Partie affectée;
- (ii) aux fins d’une Facilitation de règlement ou d’une Médiation seulement, qui est reconnue par le Facilitateur de règlement ou le Médiateur comme étant une Partie affectée; ou
- (iii) n’est ni une Partie demanderesse ni une Partie intimée, mais a le droit de présenter des observations ou des déclarations devant une Formation de protection en vertu des Politiques de sport sécuritaire d’un OS;

« **Partie appelante** » “Appellant” signifie une Partie qui introduit une procédure devant le Tribunal d’appel en vertu de l’article 9;

« **Partie demanderesse** » “Claimant” signifie la Personne qui introduit une procédure d’Arbitrage ou de Méd-Arb;

« **Partie intervenante** » “Intervenor” signifie une Personne, qui n’est pas une Partie à une procédure au Tribunal ordinaire, mais qui soutient avoir un intérêt dans l’Arbitrage et dont la présence est utile au règlement adéquat du différend, qui soumet une Intervention en vertu du

paragraphe 6.7 et qui est acceptée par les Parties ou par la Formation à titre de Partie intervenante.

« **Partie intimée** » «Respondent» signifie une Partie :

- (i) dont la décision est révisée par le Tribunal ordinaire ou le Tribunal de protection;
- (ii) devant le Tribunal ordinaire, qui est visée par une allégation de violation du PCPMC;
- (iii) devant le Tribunal antidopage, qui est visée par une allégation de violation des règles antidopage;
- (iv) devant le Tribunal d'appel, à l'encontre de qui une décision est portée en appel.

« **Personne** » “Person” signifie une personne physique ou une organisation ou autre entité;

« **Personne de soutien** » “Support Person” a le sens défini dans le PCSS et peut inclure, entre autres, un avocat, parent, travailleur de soutien, mais ne peut être une personne qui est un témoin ou témoin potentiel devant une Formation;

« **Personne mineure** » “Minor” a la signification suivante :

- (i) Pour les fins de l'article 6, un individu sous l'âge de 19 ans, à moins que les lois et règlements dans sa juridiction de résidence prévoit autrement;
- (ii) Pour les fins de l'article 7 et de l'article 9 pour un appel d'une décision relative au dopage, la définition d'une Personne mineure est celle qui figure au PCA;
- (iii) Pour les fins de l'article 8 et de l'article 9 pour un appel d'une décision d'une Formation de protection, la définition d'un Personne mineure est celle qui figure au CCUMS;

« **Personne participante** » “Participant” a le sens défini dans le PCSS;

« **Personne vulnérable** » “Vulnerable Person” signifie un individu qui n'est pas une Personne mineure, dont la capacité de présenter un témoignage devant le Tribunal de protection est grandement diminuée en raison (sans s'y limiter) d'une maladie mentale ou physique, ou de violences sexuelles ou physiques. Un témoin adulte peut également être déclaré vulnérable par une Formation lorsqu'une Partie est en situation d'autorité ou de pouvoir à l'égard du témoin;

« **Politiques de sport sécuritaire** » “Safe Sport Policies” signifie une gamme de politiques, autres que le PCSS, qu'un OS a adoptées pour traiter des violations possibles du CCUMS;

« **Processus de règlement des différends** » “Dispute Resolution Processes” signifie la Facilitation de règlement, la Médiation, le Méd-Arb et l'Arbitrage tels que définis dans le présent Code;

« **Programme canadien antidopage** » ou « **PCA** » “Anti-Doping Program” ou “CAPD” signifie le Programme canadien antidopage administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (“CCES”);

« **Programme canadien de sport sécuritaire** » ou « **PCSS** » “Canadian Safe Sport Program” ou “CSSP” signifie le Programme canadien de sport sécuritaire administré par le CCES;

« **Programme canadien pour prévenir la manipulation de compétitions** » ou « **PCPMC** » “Canadian Program to Prevent Competition Manipulation” ou “CPPCM” signifie le Programme canadien pour prévenir la manipulation de compétitions administré par le CCES;

« **Programme Sport Sans Abus** » “Abuse-Free Sport Program” signifie le programme créé par le CRDSC en 2022 suite à un mandat du gouvernement du Canada d'administrer le CCUMS par l'entremise du Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport et le Directeur des sanctions et résultats, lequel programme ne sera plus en fonction à partir du 1<sup>er</sup> août 2025;

- « **Rapport d'enquête** » “Investigation report” a le sens défini dans le PCSS;
- « **Registre public** » “Public Registry” a le sens défini dans le PCSS;
- « **Réponse** » “Answer” signifie une réponse à une Demande;
- « **Résolution corrective** » “Remedial Resolution” a le sens défini dans le PCSS;
- « **Services de règlement des différends** » “Dispute Resolution Services” comprend les Processus de règlement des différends, les services de gestion de dossiers et le support logistique par le CRDSC;
- « **Services payants** » “Fee-for-Service” signifie le programme offert par le CRDSC par l'entremise duquel des Parties soumettent leur Différend sportif afin que celui-ci soit réglé par le CRDSC, lorsque le règlement de ce différend ne peut être financé par la contribution du gouvernement du Canada au CRDSC;
- « **Signalement** » “Report” a le sens défini dans le PCSS;
- « **Spécialiste du règlement des différends** » “Dispute Resolution Professional” signifie une personne désignée conformément au paragraphe 3.3;
- « **Standard international** » “International Standard” a le sens défini dans le PCA;
- « **Suspension provisoire** » “Provisional Suspension” a la définition suivante :
  - (i) Pour les fins de l'article 6, « Suspension provisoire » a le sens défini dans le PCPMC;
  - (ii) Pour les fins de l'article 7, « Suspension provisoire » a le sens défini dans le PCA;
- « **TAS** » “CAS” signifie le Tribunal arbitral du sport;
- « **Tribunal antidopage** » “Doping Tribunal” signifie la division du CRDSC qui constitue les Formations antidopage;
- « **Tribunal d'appel** » “Appeal Tribunal” signifie la division du CRDSC qui constitue les Formations chargées de trancher les appels de décisions d'une Formation antidopage ou d'une Formation de protection;
- « **Tribunal de protection** » “Safeguarding Tribunal” signifie la division du CRDSC qui constitue les Formations de protection conformément à l'article 8;
- « **Tribunal ordinaire** » “Ordinary Tribunal” signifie la division du CRDSC qui constitue les Formations chargées de régler les Différends sportifs ne relevant pas des articles 7, 8 ou 9.

**Article 2 Dispositions générales****2.1 Administration**

- (a) Le CRDSC administre le présent Code, qui peut être modifié de temps à autre par son Conseil d'administration, afin de régler les Différends sportifs.
- (b) Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique uniquement à un Différend sportif :
  - (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les Parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
  - (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
  - (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent expressément de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.
- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend :
  - (i) à l'égard duquel une Formation ou un Arbitre juridictionnel a statué que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner le différend; ou
  - (ii) découlant de l'application du Programme Sport Sans Abus, où une plainte a été déposée avec le BCIS avant le 1<sup>er</sup> février 2025, auquel le Code canadien de règlement des différends sportifs 2023 s'appliquera.

**2.2 Langues**

Les langues de travail du CRDSC sont le français et l'anglais.

**2.3 Interprétation du Code**

- (a) Les versions anglaise et française du présent Code ont également force de loi et sont ainsi interprétées en conséquence.
- (b) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. En particulier, les définitions des termes et expressions énoncés à l'article 1 s'appliquent aux termes et expressions en question, que ces termes et expressions soient utilisés au singulier ou au pluriel.
- (c) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, les termes désignant un genre comprennent tous les genres.
- (d) « Par écrit » ou « écrit » signifie et inclut l'imprimerie, la dactylographie ou tout mode de communication électronique permettant une reproduction permanente en caractères alphanumériques au point de réception.

**2.4 Observateurs**

Les observateurs ne seront permis qu'avec le consentement de toutes les Parties au Différend sportif.

**2.5 Absence de responsabilité**

Ni les membres du Conseil d'administration ou les membres du personnel du CRDSC, ni les Spécialistes du règlement des différends, ni les experts désignés pour aider une Formation ne sauraient être tenus responsables envers une Partie de tout acte ou omission ayant trait à une

procédure dirigée en conformité avec le Code, sauf dans des cas de malveillance ou de mauvaise foi.

---

**Article 3      Règlement des différends**

---

**3.1      Disponibilité des Processus de règlement des différends**

- (a) Les Processus de règlement de différends sont offerts à toute Personne désireuse de régler un Différend sportif, sous réserve de l'alinéa 3.1(b) et le paragraphe 3.2.
- (b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou de disposition contraire du présent Code, toute Personne qui soumet une demande pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement dont elle dispose en vertu des règlements applicables de l'OS. Une procédure interne de règlement des différends d'un OS est réputée être épuisée dès lors que :
  - (i) l'OS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale;
  - (ii) l'OS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables; ou
  - (iii) l'OS a renoncé à l'exigence d'avoir épuisé son processus d'appel interne.
- (c) Lorsque les Parties à un Différend sportif ne s'entendent pas sur le Processus de règlement des différends à utiliser, le Processus de règlement des différends sera celui de l'Arbitrage.

**3.2      Coûts des services de règlement des différends**

- (a) Lorsque les Services de règlement des différends du CRDSC prévus aux articles 4 à 9 ne sont pas subventionnés par le gouvernement du Canada, une entente de services payants doit être conclue entre les Parties payantes et le CRDSC, avant que le dossier ne soit ouvert, prévoyant :
  - (i) l'entente écrite des Parties de soumettre leur Différend sportif au CRDSC pour en obtenir le règlement;
  - (ii) quelles Parties ou quel OS assumeront les coûts des services du CRDSC et, le cas échéant, dans quelles proportions; et
  - (iii) le versement de tout acompte avant la fourniture des Services de règlement des différends, dont le montant sera établi par le CRDSC selon la nature des services demandés, lequel peut inclure les services d'un Arbitre juridictionnel;
- (b) Nonobstant l'alinéa 3.2(a), des frais d'ouverture de dossier non-remboursables doivent être acquittés par la Partie demanderesse au moment du dépôt de sa Demande de services de Méd-Arb ou d'Arbitrage en vertu de ce Code, sauf pour les affaires découlant du PCA. Toute Partie demanderesse peut demander au CRDSC de la dispenser de ces frais, si elle estime que ceux-ci lui causeraient un préjudice important. La direction du CRDSC a l'entière discrétion d'accorder ou de refuser une telle demande selon que la justification fournie par la Partie demanderesse est suffisante ou non.

**3.3      Spécialistes du règlement des différends**

- (a) Afin de faciliter le règlement des Différends sportifs, le CRDSC établira et maintiendra à jour des listes distinctes de Spécialistes du règlement des différends qualifiés pour diriger des processus de Médiation, d'Arbitrage et de Méd-Arb pour le Tribunal ordinaire, le Tribunal antidopage, le Tribunal de protection et le Tribunal d'appel. Les listes et toutes les modifications seront publiées par le CRDSC. Le nom d'une même personne peut figurer sur plus d'une liste.
- (b) En établissant les listes de Spécialistes du règlement des différends, le CRDSC :
  - (i) désignera des personnes qui, en tant que groupe, ont une formation et des compétences en matière de procédures de règlement extrajudiciaire des différends et

- leur tenue, une connaissance des enjeux sportifs, ainsi qu'une expertise dans la tenue de procédures tenant compte des traumatismes, tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration du CRDSC;
- (ii) s'efforcera d'assurer une représentation équitable reflétant la diversité de la société canadienne; et
  - (iii) s'assurera que les processus et procédures du CRDSC sont disponibles en français et en anglais.
- (c) Une fois sélectionnés pour figurer sur la liste pertinente, les Spécialistes du règlement des différends s'engageront par déclaration écrite à remplir leurs fonctions personnellement, de façon impartiale et conformément aux dispositions du présent Code, et déclareront toutes raisons qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité de figurer sur la Liste rotative du CRDSC.
- (d) Lorsque le CRDSC nomme une ou un Spécialiste du règlement des différends, le CRDSC s'assurera que cette Personne est qualifiée, disponible, capable de travailler dans la langue demandée par les Parties, n'a pas de conflit d'intérêts ou de parti pris potentiel ou perçu, et qu'elle se trouve dans un lieu géographique qui se prête à la tenue d'une procédure en personne, si la demande en est faite. Sous réserve seulement des alinéas 5.5 (a) et (b), les Parties ne peuvent imposer de restrictions ou limites additionnelles sur la désignation des Spécialistes du règlement des différends.
- (e) Au moment de leur désignation pour régler un Différend sportif et à tout moment pertinent par la suite, les Spécialistes du règlement des différends devront révéler immédiatement aux Parties et au CRDSC tout conflit d'intérêts existant ou potentiel et toutes circonstances susceptibles de créer une crainte raisonnable de partialité.

### 3.4 Autres procédures

Aucun membre du conseil d'administration, membre du personnel ou Spécialiste du règlement des différends du CRDSC ne peut être contraint à témoigner devant une cour ou un tribunal administratif, ce qui inclut les autres procédures devant le CRDSC, et aucune des Parties ne pourra les assigner comme témoins ou exiger la communication de notes, dossiers ou autres documents préparés par un membre du personnel du CRDSC ou par un Spécialiste du règlement des différends dans le cadre d'une procédure du CRDSC.

### 3.5 Délais

- (a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- (b) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par entente entre les Parties ou ordonnance de la Formation, tous les délais expirent si les communications exigées des Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.
- (c) Sous réserve des statuts, des règlements, du PCA, du PCSS, du PCPMC ou d'autres règles applicables au Différend sportif, si toutes les Parties en conviennent ou sur requête motivée, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.

### 3.6 Réunion administrative

Dès qu'une procédure est acceptée par le CRDSC, le CRDSC convoque une réunion administrative avec les Parties afin de discuter de questions administratives, incluant sans s'y limiter, le protocole de communication pour le dossier, la langue de la procédure, le Processus de règlement des différends à utiliser, la désignation du Spécialiste du règlement des différends, la participation d'autres Parties et l'établissement du calendrier des prochaines étapes.

### 3.7 Langue des procédures

- (a) Les Parties sont libres de convenir d'utiliser soit le français, soit l'anglais, soit les deux, comme langue des procédures. Faute d'un tel accord, la Formation détermine la langue de la procédure, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du dossier. Avant que la Formation ne soit désignée, si les Parties ne peuvent s'entendre, la langue de la procédure sera réputée être la langue officielle dans laquelle la Demande a été déposée.
- (b) À moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que la Formation ne l'ordonne, la langue précisée en vertu de l'alinéa 3.7(a) s'applique à tout formulaire administratif soumis par les Parties, toute notification et communication, toute déclaration écrite et tout mémoire, tout affidavit, toute réunion administrative, tout procès-verbal, toute audience, toute ordonnance et décision, et toute autre procédure arbitrale. Sous réserve de l'alinéa 3.7(e), une Partie peut soumettre un document dans une langue autre que le français ou l'anglais s'il est accompagné d'une traduction certifiée dans l'un ou l'autre de l'anglais ou du français.
- (c) De son propre chef ou à la demande d'une Partie, la Formation peut ordonner que tout ou partie des éléments de preuves documentaire ou pièces soit accompagné d'une traduction certifiée dans la langue de la procédure. La Formation aura l'autorité pour décider de toute question relative à la langue de la procédure et à la traduction.
- (d) Lorsqu'une Partie doit, en vertu des présentes règles ou par ordonnance de la Formation, fournir la traduction d'un document, tout défaut de se conformer aux délais prescrits par la Formation pour la soumission de la traduction pourrait avoir pour effet que la Formation ne tienne pas compte des soumissions dans leur langue d'origine.
- (e) Les frais de traduction dans la langue de la procédure de tout document que doit présenter une Partie sont à la charge de cette Partie. Toute OS qui est tenue de se conformer à la Loi sur les langues officielles est responsable de tout frais de traduction et coûts y afférents décrits à l'alinéa 3.7(b). Le CRDSC peut, à sa discrétion, prendre en charge la totalité ou une partie des frais de traduction entre le français et l'anglais.
- (f) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.7(e), une Partie est responsable, en tout temps, des frais de toute traduction qui pourrait être nécessaire pour son représentant légal.

### 3.8 Services d'interprète

- (a) Quelle que soit la langue de la procédure précisée en vertu de l'alinéa 3.7(a), à la demande d'une Partie au moins quatorze (14) jours avant le début d'une procédure orale ou à la discrétion du CRDSC, le CRDSC pourra assurer les services d'un interprète anglais/français et/ou français/anglais pendant la séance ou l'audience.
- (b) Dans les cas où l'alinéa 3.2(a) s'applique, les frais de l'interprétation seront à la charge de la Partie qui en a fait la demande. Dans tous les autres cas, l'interprète sera choisi et payé par le CRDSC.

### 3.9 Représentation et assistance

- (a) Les Parties ont droit aux services d'un avocat lors de toute procédure devant le CRDSC et peuvent se faire représenter ou assister par les Personnes de leur choix, à leurs propres frais. Les noms, numéros de téléphone et adresses de courrier électronique des Personnes représentant les Parties seront communiqués au CRDSC.
- (b) Toute Personne mineure impliquée dans une procédure du CRDSC doit être représentée par son parent ou une Personne qui exerce la tutelle légale qui, sous réserve de l'alinéa 3.9(a), peut autoriser un autre adulte à représenter la Personne mineure ou parler en son nom.

- (c) Lorsque le CRDSC doit informer une Personne mineure de l'existence d'une procédure, l'OS lui fournira les coordonnées à jour de la Personne autorisée à représenter la Personne mineure en vertu de l'alinéa 3.9(b).

### **3.10 Forme des procédures**

Les procédures du CRDSC peuvent se dérouler sous la forme d'une instruction sur dossier, par conférence téléphonique, par vidéoconférence, en personne ou encore d'une combinaison de toutes ces options, sur consultation des Parties à ce sujet. Lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le déroulement de la procédure, la Formation prend, à sa discrétion, une décision finale qui tient compte de l'urgence, des coûts potentiels pour les Parties et des aspects particuliers du différend en ce qui a trait à l'administration de la preuve.

---

**Article 4 Facilitation de règlement et Médiation**

---

**4.1 Facilitation de règlement et Médiation**

La Facilitation de règlement et la Médiation sont des processus informels et non contraignants, dans le cadre desquels chacune des Parties entreprend de bonne foi de négocier avec toutes les autres Parties, avec l'aide d'une Facilitatrice ou d'un Facilitateur de règlement (FR) ou d'une Médiatrice ou d'un Médiateur (ci-après « Spécialiste »), en vue de régler un Différend sportif.

**4.2 Disponibilité du processus de Facilitation de règlement**

Les Parties à un Différend sportif peuvent se prévaloir du processus de Facilitation de règlement dans les situations suivantes :

- (a) avant un processus disciplinaire ou un appel interne d'un OS ou avant de présenter une demande d'Arbitrage au CRDSC, en présentant une Demande de Facilitation de règlement signée par toutes les Parties;
- (b) à tout moment, en présentant une Demande de Facilitation de règlement signée par toutes les Parties;
- (c) au moment où elles présentent une Demande d'Arbitrage au CRDSC sous le Tribunal ordinaire;
- (d) dans des affaires liées au dopage, que ce soit devant le Tribunal antidopage ou le Tribunal d'appel, sous réserve de paramètres modifiés de temps à autre par le CCES et le CRDSC;
- (e) dans des affaires liées au dopage, afin que les Parties discutent d'un possible Accord de règlement de l'affaire conformément au Règlement 10.8.2 du PCA;
- (f) dans le cas de révisions en vertu de l'alinéa 8.2(b), sauf tel que limité par les Politiques de sport sécuritaire applicables de l'OS;
- (g) à tout moment que les Parties conviennent, avant le prononcé de la sentence ou décision par une Formation; et
- (h) après la publication d'une sentence ou décision, pour aider les Parties à rétablir une relation positive.

**4.3 Disponibilité de la Médiation**

Les Parties à un Différend sportif peuvent se prévaloir du processus de Médiation dans les situations suivantes :

- (a) en présentant une Demande de Médiation signée par toutes les Parties ou un document attestant que les Parties ont toutes accepté une Médiation devant le CRDSC et les règles de Médiation prévues au présent Code;
- (b) en vertu du PCSS, à la demande ou avec l'approbation du CCES;
- (c) pour des affaires qui ne relèvent pas du PCSS, comme le permettent par ailleurs les Politiques de sport sécuritaire applicables de l'OS.

**4.4 Désignation de Spécialistes pour une Médiation ou une Facilitation de Règlement**

- (a) Le CRDSC désignera la ou le FR à partir de sa Liste rotative, à moins que les Parties n'aient convenu d'une ou un FR avant de présenter leur Demande de Facilitation de règlement conjointe.

- (b) Sur réception d'une Demande de Médiation, les Parties se voient accorder une date limite, établie par le CRDSC, pour convenir d'une Médiatrice ou d'un Médiateur. Si les Parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur ce choix à l'expiration de la date limite, le CRDSC procédera à une désignation à partir de sa Liste rotative.
- (c) Lorsque le CRDSC procède à une désignation à partir de sa Liste rotative pour une affaire découlant de l'application du CCUMS, il devra utiliser sa liste de Médiatrices et Médiateurs spécialisés en sport sécuritaire.

#### **4.5 Déroulement de la Facilitation de règlement et de la Médiation**

- (a) À l'exception des affaires reliées au dopage, les Personnes présentes lors de la séance de Facilitation de règlement ou de Médiation sont investies de l'autorité pour régler le Différend sportif sans avoir à consulter quiconque n'est pas présent. Toute limite du pouvoir de conclure une entente doit être divulguée aux Parties au début de la séance.
- (b) La Facilitation de règlement ou Médiation se déroule de la manière convenue par les Parties. À défaut d'entente entre les Parties, la ou le Spécialiste décide de la manière dont se déroulera la procédure.
- (c) Chaque Partie doit coopérer en toute bonne foi avec la ou le Spécialiste.
- (d) Pour les affaires relevant du PCSS, le CCES peut être consulté par le Spécialiste pendant le processus, à savoir si les résolutions proposées sont susceptibles d'être acceptées par le CCES.

#### **4.6 Confidentialité de la Facilitation de règlement et de la Médiation**

- (a) Les réunions entre la ou le Spécialiste et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- (b) L'enregistrement audio ou vidéo ou la transcription automatique par une Partie, un représentant, une Personne de soutien et toute autre Personne présente durant une séance de Facilitation de règlement ou de Médiation est interdite.
- (c) La ou le Spécialiste, les Parties, leurs représentants et Personnes de soutien, les experts et toutes autres Personnes présentes à la séance de Facilitation de règlement ou de Médiation ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent dans le cadre de la Facilitation de règlement ou la Médiation, sauf lorsque la loi le requiert ou avec le consentement de toutes les Parties.
- (d) La ou le Spécialiste ne peut être cité comme témoin et les Parties conviennent de ne pas contraindre la ou le Spécialiste à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la Facilitation de règlement dans toute procédure arbitrale ou judiciaire, incluant les procédures devant le CRDSC, sauf lorsque la loi le requiert.
- (e) La ou le Spécialiste ne dressera pas de rapport sur les discussions tenues entre les Parties. Toutes les déclarations orales ou écrites formulées et toutes les discussions de règlement tenues au cours de la Facilitation de règlement ou Médiation seront confidentielles et seront réputées être sans préjudice des droits des Parties. Ces déclarations ne pourront être divulguées qu'avec le consentement de toutes les Parties.
- (f) Lorsqu'un processus de Médiation concernant une violation présumée du CCUMS aboutit à un règlement conclu par toutes les Parties et approuvé par le CCES, toute sanction convenue qui restreint d'une manière ou d'une autre l'admissibilité d'une Partie à participer au sport sera consignée au Registre public en vertu du PCSS, à moins de décision contraire du CCES.

#### **4.7 Durée de la Facilitation de règlement et de la Médiation**

- (a) Les Parties et la ou le Spécialiste s'entendront sur une date à laquelle le processus se terminera. À défaut d'une entente entre les Parties, la ou le Spécialiste fixera une date limite, en tenant compte de la date à laquelle le Différend sportif doit être réglé et de la possibilité qu'un arbitrage s'avère nécessaire.
- (b) Pour des affaires relevant du PCSS ou des Politiques de sport sécuritaire de l'OS, les Parties devront participer de bonne foi aux efforts de règlement pendant un minimum de quatre (4) heures, sauf s'il en est décidé autrement par le ou la Spécialiste.

#### **4.8 Fin de la Facilitation de règlement ou de la Médiation**

Le processus de Facilitation de règlement ou de Médiation prendra fin au moment où surviendra le premier des événements suivants :

- (a) la réception par le CRDSC d'une entente de règlement signée par toutes les Parties;
- (b) une déclaration écrite du ou de la Spécialiste selon laquelle des efforts supplémentaires pour parvenir à un règlement sont inutiles;
- (c) une déclaration écrite d'une Partie mettant fin à la Facilitation de règlement ou Médiation, sauf pour les Médiations en vertu du Règlement 13.4 du PCSS;
- (d) l'expiration du délai fixé en vertu de l'alinéa 4.7(a), à moins que toutes les Parties acceptent de poursuivre leurs discussions de règlement; ou
- (e) un avis écrit de clôture de la part du CRDSC lors de l'absence de réponse d'une Partie, suivant un préavis raisonnable aux Parties.

#### **4.9 Entente de règlement**

- (a) Si les Parties parviennent à régler leur différend durant le processus de Facilitation de règlement ou de Médiation, un document faisant état des conditions de l'entente sera rédigé et signé par les Parties. Une copie de cette entente de règlement sera déposée auprès du CRDSC.
- (b) Pour les processus de Médiation découlant d'une violation présumée du CCUMS ou du PCSS référée par le CCES, tout règlement envisagé par les Parties est sujet à l'approbation du CCES conformément au PCSS et toutes autres politiques et procédures applicables. Le document attestant des modalités du règlement peut être modifié avec l'accord des Parties et l'approbation du CCES.

#### **4.10 Échec de la Facilitation de règlement ou de la Médiation**

- (a) Si la Facilitation de règlement ou la Médiation ne permet pas un règlement du Différend sportif, la ou le Spécialiste n'acceptera pas d'être désigné à titre d'Arbitre dans une procédure d'Arbitrage impliquant les Parties en cause dans ce même différend, à moins que les Parties n'aient signé une entente de Méd-Arb ou que toutes les Parties (y compris toutes les Parties affectées) n'en aient convenu autrement par écrit.
- (b) Lorsque la Facilitation de règlement ne règle pas le Différend sportif, les Parties peuvent continuer de travailler avec la ou le FR en vue d'un Arbitrage, ce qui peut inclure l'élaboration d'un exposé conjoint des faits ou la précision des questions à être tranchées par la Formation.

#### **4.11 Application des règles de Médiation**

- (a) Lorsqu'une entente prévoit une Médiation en vertu du présent Code, les règles de Médiation énoncées dans cet article seront réputées faire partie intégrante d'une telle entente de Médiation. Les Parties pourront, toutefois, convenir par écrit d'appliquer d'autres règles de procédure.
- (b) Lorsque les Parties conviennent de tenter de régler leur Différend sportif par voie de Méd-Arb, les règles de Médiation applicables établies dans cet article s'appliqueront à la composante Médiation du processus de Méd-Arb.

**Article 5 Règles générales d'Arbitrage****5.1 Loi applicable aux Arbitrages**

La loi applicable aux Arbitrages est la loi de la province de l'Ontario.

**5.2 Application des règles générales d'Arbitrage**

- (a) Les règles énoncées au présent article s'appliquent à tout Arbitrage et à toute procédure de Méd-Arb n'ayant pas abouti à un règlement durant la Médiation. L'article 5 peut s'appliquer aux audiences du Tribunal antidopage, du Tribunal de protection et du Tribunal d'appel, à moins qu'il n'en soit disposé autrement aux articles 7 à 9 respectivement.
- (b) Le terme « Arbitrage » inclut la composante Arbitrage du Méd-Arb; et le terme « Arbitre » inclut la ou le Méd-Arb neutre agissant à titre d'Arbitre.

**5.3 Constitution et désignation d'une Formation**

- (a) Sous réserve des règles spécifiques applicables en vertu des articles 6 à 9, la Formation est composée d'une ou un (1) Arbitre, à moins :
  - (i) qu'une entente d'arbitrage à titre de service payant ne prévoie spécifiquement la présence de trois (3) Arbitres;
  - (ii) que l'affaire n'exige la présence de trois (3) Arbitres, tel qu'il est prévu dans le présent Code.
- (b) Lors de la désignation d'une ou un Arbitre unique, les Parties peuvent s'entendre sur le choix de l'Arbitre. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC, si les Parties renoncent à la possibilité de choisir l'Arbitre, ou en présence de contraintes de temps importantes, le CRDSC désignera l'Arbitre à partir de sa Liste rotative.
- (c) Lorsque trois (3) Arbitres doivent être désignés :
  - (i) la Partie demanderesse et la Partie intimée désignent chacune une ou un (1) Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC;
  - (ii) si l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas d'Arbitre tel qu'il est exigé, le CRDSC désignera l'Arbitre à partir de sa Liste rotative; et
  - (iii) ces deux (2) Arbitres choisiront la ou le troisième Arbitre, qui présidera la Formation.

**5.4 Arbitre juridictionnel**

- (a) Le CRDSC désignera l'Arbitre juridictionnel à partir de sa Liste rotative lorsque :
  - (i) aucune Formation n'a encore été désignée et une question de compétence ou de procédure survient, que les Parties ne peuvent régler; ou
  - (ii) l'alinéa 5.5(c) s'applique.
- (b) L'Arbitre juridictionnel mènera l'Arbitrage par instruction sur dossier seulement, à moins que l'Arbitre juridictionnel ne détermine qu'un format différent est justifié, notamment, mais sans s'y limiter, dans des différends urgents.
- (c) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider :
  - (i) de toute contestation de la compétence du CRDSC;
  - (ii) s'il convient de joindre deux ou plusieurs dossiers soumis au CRDSC, impliquant la plupart des mêmes Parties et ayant en commun des faits et questions similaires, lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour joindre les différends;
  - (iii) toute demande urgente en vue d'appliquer une Mesure conservatoire en vertu du paragraphe 6.8, lorsqu'une Formation n'a pas encore été désignée;

- (iv) d'autres questions qui empêchent la constitution d'une Formation;
  - (v) si le mandat d'un Arbitre doit être révoqué conformément au paragraphe 5.5; et
  - (vi) de toute autre question qui peut être tranchée par l'Arbitre juridictionnel selon le présent Code.
- (d) La décision écrite motivée de l'Arbitre juridictionnel sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant les dernières soumissions faites devant l'Arbitre juridictionnel.
  - (e) L'Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale et ne pourra faire partie de la Formation qui examinera la question de fond principale du différend existant entre les Parties, à moins que toutes les Parties n'en conviennent expressément par écrit.

## **5.5 Récusation, révocation et remplacement de l'Arbitre**

- (a) Une contestation d'Arbitre ne peut être demandée que pour des motifs de conflit d'intérêts ou de crainte raisonnable de partialité. Sa récusation doit être demandée sans retard indu, dès que les motifs de la contestation sont connus.
- (b) La récusation est demandée au moyen d'une requête écrite adressée au CRDSC par une des Parties, énonçant les faits donnant lieu à la contestation. Le CRDSC informe l'Arbitre de la requête et l'occasion lui est donnée de se récuser ou de fournir une réponse écrite à la requête.
- (c) Si l'Arbitre ne se récuse pas, les autres Parties auront la possibilité de répondre par écrit à la requête en récusation et le CRDSC désignera une ou un Arbitre juridictionnel à partir de la Liste rotative afin de rendre une décision sur le fondement de la requête en récusation et des réponses écrites. La décision de l'Arbitre juridictionnel est finale et exécutoire.
- (d) Le CRDSC peut révoquer le mandat d'une ou un Arbitre :
  - (i) qui refuse de ou ne peut s'acquitter de ses tâches;
  - (ii) qui empêche une Formation de s'acquitter de ses tâches; ou
  - (iii) si une requête en récusation soumise en vertu de l'alinéa 5.5(c) est confirmée.
- (e) Les décisions relatives à la récusation sont de la compétence exclusive du CRDSC et doivent être prises en conformité avec le présent Code et les lois applicables.
- (f) En cas de démission, de décès ou de révocation du mandat d'une ou un Arbitre, son remplacement sera effectué conformément au paragraphe 5.3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'Arbitre substitut pourra donner des instructions pour la tenue future de l'Arbitrage.

## **5.6 Communications entre la Formation et les Parties**

- (a) Les communications entre la Formation et les Parties ne doivent avoir lieu que par l'entremise du CRDSC. Toute communication doit être faite par écrit et envoyée à l'adresse courriel spécifiée par le CRDSC, à moins d'une directive contraire. Toute communication ne sera effective que lors de sa réception.
- (b) Si une procédure accélérée est établie par le CRDSC, seule la Formation pourra renoncer aux exigences de l'alinéa 5.6(a).
- (c) Tous les avis sont signifiés aux Parties aux adresses courriel fournies au CRDSC au début du processus ou à toute autre adresse courriel subséquemment fournie par écrit au CRDSC par une Partie.

## 5.7 Procédures de la Formation

- (a) Dès que possible après avoir été désignée, la Formation peut convoquer une réunion préliminaire de toutes les Parties afin de discuter et décider de questions de procédure et d'autres questions préliminaires, ce qui inclut toute contestation de sa compétence.
- (b) La Formation donnera une possibilité raisonnable à chacune des Parties de présenter ses arguments et de répondre à ceux des Parties adverses.
- (c) La Formation aura tous les pouvoirs pour exiger que les témoins comparaissent sous serment ou affirmation solennelle.
- (d) La Formation aura le pouvoir d'accélérer ou ajourner, de reporter ou suspendre sa procédure, ou de prolonger ou raccourcir tout délai prescrit par le présent Code, aux conditions qu'elle déterminera, lorsque l'équité l'exigera.
- (e) Sur requête d'une Partie, la Formation peut interdire à une Partie de présenter d'autres requêtes ou contestations dans le cadre de la procédure sans autorisation, lorsque, après avoir entendu la requête, la Formation est convaincue qu'une Partie tente de retarder ou d'augmenter les coûts de la procédure ou d'abuser de la procédure d'Arbitrage en multipliant les requêtes frivoles ou vexatoires.
- (f) Si une question qui n'est pas prévue par ailleurs dans le présent Code est soulevée, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure, pourvu que chacune des Parties soit traitée de façon égale et équitable.
- (g) La Formation dirige la procédure de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique et pourra imposer des limites concernant la durée de l'audience ou le volume des soumissions.
- (h) Une irrégularité résultant d'un défaut de se conformer à toute disposition du présent Code ou à toute directive donnée en conformité avec ces dispositions avant que la Formation ne soit parvenue à sa décision n'a pas pour effet, en soi, de rendre nulle la procédure.
- (i) Lorsqu'une irrégularité est portée à l'attention de la Formation, la Formation donnera, avant de parvenir à une décision, les directives qu'elle jugera justes pour remédier ou renoncer à l'irrégularité.
- (j) Toute coquille ou erreur de rédaction dans une ordonnance procédurale, sentence ou décision de la Formation, ou erreur, oubli, omission ou autre erreur relevée dans de tels documents peut être corrigée par la Formation si elle est portée à son attention dans les sept (7) jours suivant la communication d'une telle ordonnance procédurale, sentence ou décision. Toute coquilles ou autres erreurs peuvent également être corrigées par la Formation, sur sa propre initiative, à tout moment avant la publication de l'ordonnance procédurale, de la sentence ou de la décision, auquel cas le CRDSC en informera les Parties.

## 5.8 Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant

Une procédure d'Arbitrage peut avoir lieu en l'absence de l'une ou l'autre des Parties ou d'une ou un représentant qui omet, après en avoir reçu notification en bonne et due forme, de se présenter ou d'obtenir un ajournement. Aucune sentence ne sera rendue uniquement sur la base de l'absence d'une Partie. La Formation exigera de la Partie présente de fournir toute preuve qui pourrait être requise afin de rendre une sentence.

## 5.9 Confidentialité de l'Arbitrage

- (a) Les procédures d'Arbitrage instituées en vertu du présent Code sont confidentielles et les audiences ne sont pas ouvertes au public, sauf dans les cas prévus dans le présent Code.

- (b) La Formation, les Parties, leurs représentants et Personnes de soutien, le CRDSC et toutes autres Personnes présentes lors de l'Arbitrage ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents confidentiels relatifs à la procédure qu'ils obtiennent lors de l'Arbitrage, sauf lorsque cela est permis en vertu du présent Code, des règles applicables de l'Arbitrage ou des règles et règlements administratifs du CRDSC, dans le cadre des politiques et procédures du PCSS, selon le cas, ou lorsque la loi l'exige.

#### **5.10 Enregistrement de l'Audience**

- (a) Toute Partie voulant obtenir un enregistrement de l'ensemble ou d'une partie de l'audience, fera les arrangements directement avec le fournisseur de services et en informera les autres Parties au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (b) Le CRDSC pourrait prendre des mesures pour assurer un enregistrement audio ou vidéo pendant les audiences par conférence téléphonique ou vidéoconférence, à la demande de la Formation ou d'une Partie faite au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (c) Les Parties, représentants et Personnes de soutien sont autorisées à enregistrer les procédures pour des fins de prise de notes seulement. La Formation doit être avisée avant que l'enregistrement ne commence.
- (d) La Partie qui fait la demande devra s'acquitter des frais des services demandés. Si plus qu'une Partie désire une copie d'une transcription ou d'un enregistrement, les coûts seront partagés également.

#### **5.11 Discussions en vue d'un règlement durant l'Arbitrage**

- (a) À tout moment pendant la procédure d'Arbitrage et avant qu'une sentence ne soit rendue par la Formation, les Parties peuvent déposer conjointement auprès de la Formation une demande écrite d'ajournement afin de permettre aux Parties de tenir des discussions en vue d'un règlement.
- (b) Si la Médiation, la Facilitation de règlement ou les discussions en vue d'un règlement ne permettent pas de régler le différend, la procédure d'Arbitrage reprendra.
- (c) La Formation ne peut ordonner aux Parties de procéder à la Médiation de leur différend sans l'accord de toutes les Parties.

#### **5.12 Effet du défaut de se conformer au présent Code**

Si une Partie, après avoir découvert qu'une autre Partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent Code ou à toute exigence en vertu d'une clause ou entente d'Arbitrage, ne soulève pas une objection dans les sept (7) jours de cette découverte, cette Partie sera réputée avoir renoncé à tout droit de soulever une objection à ce sujet.

#### **5.13 Sentences et décisions**

- (a) Toutes les sentences, ordonnances et décisions sont formulées par écrit, et datées et signées par la Formation ou, dans le cas d'une Formation de trois personnes, au moins par l'Arbitre qui préside la Formation.
- (b) Dans le cas d'une Formation de trois (3) Arbitres, la sentence est rendue à la majorité.
- (c) À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Formation fournira également par écrit les motifs de sa sentence ou décision.

- (d) Lorsqu'une sentence ou décision est due un samedi, dimanche ou jour férié dans le lieu de résidence de la Formation, elle sera communiquée le jour ouvrable suivant, à moins que la Formation et les Parties n'en conviennent autrement.
- (e) Chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres et la Formation ne sera liée par aucune sentence ou décision antérieure, y compris celles du CRDSC.

#### **5.14 Dépens**

- (a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
- (b) Le cas échéant, la Partie qui demande des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties, au plus tard sept (7) jours après qu'une décision ou la sentence finale ait été rendue.
- (c) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjuger des dépens, payables en faveur d'une Partie, ou en faveur du CRDSC, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expertise, frais d'Arbitre et débours et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte du dénouement de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.
- (d) Pour les affaires en vertu du PCSS, les dépens décrits à l'alinéa 5.14(a) ne peuvent être adjugés contre une Partie que si le comportement de cette Partie a été abusif, vexatoire, obstructionniste ou a causé un délai délibéré ou des complications inutiles à la procédure.
- (e) Une Partie peut signaler à la Formation un manquement allégué au présent Code de la part d'une autre Partie. La Formation pourra tenir compte de cette allégation dans l'adjudication des dépens.
- (f) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC;
- (g) Une décision motivée sur les dépens sera communiquée dans les dix (10) jours suivant la date limite pour déposer des observations sur la question des dépens;
- (h) Le défaut de se conformer à une adjudication de dépens dans un délai de trente (30) jours peut entraîner la suspension du droit de cette Partie à participer aux procédures;
- (i) La Formation n'a pas compétence pour accorder à une Partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

#### **5.15 Clarification d'une sentence ou décision**

- (a) Si une Partie considère qu'une sentence ou décision manque de clarté, est incomplète ou ambiguë, ou contradictoire ou contraire aux motifs, une Partie peut présenter une demande de clarification à la Formation dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence ou décision aux Parties.
- (b) Si la Formation détermine qu'il est justifié d'apporter des clarifications, elle communiquera ces clarifications dans les sept (7) jours suivant la présentation de la demande.

## 5.16 Renonciation aux autres recours

- (a) Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi sur l'arbitrage, 1991, L.O. 1991, chap. 17 (modifiée), les Parties à un Arbitrage en vertu du présent Code renoncent expressément et irrévocablement à leurs droits de se prévaloir de recours additionnels ou autres, y compris la suspension d'une procédure devant une Formation par voie d'injonction ou autre mesure provisoire ou permanente, ou de rechercher d'autres formes de réparation devant :
  - (i) tout tribunal de compétence provinciale, territoriale ou fédérale du Canada;
  - (ii) les tribunaux nationaux de tout autre pays; et
  - (iii) tout tribunal international ou toute autre autorité judiciaire auprès de laquelle un appel pourrait autrement être fait, sauf dans les cas prévus dans le PCA.
- (b) L'alinéa 5.16(a) ne s'applique pas aux questions relatives à l'application du CCUMS ou du PCSS, lorsqu'une autre entité judiciaire ou règlementaire a compétence.

**Article 6 Règles d'arbitrage particulières du Tribunal ordinaire****6.1 Introduction d'une procédure devant le Tribunal ordinaire**

- (a) Une Partie demanderesse doit remplir toutes les rubriques obligatoires du formulaire de Demande, modifié de temps à autre par le CRDSC, et doit déposer cette Demande auprès du CRDSC.
- (b) Le formulaire de Demande doit être accompagné des documents suivants :
  - (i) une copie des politiques dont le Différend sportif découle;
  - (ii) si disponible, un document attestant que le CRDSC a compétence pour entendre l'affaire;
  - (iii) une copie de la décision portée en appel.
- (c) Le CRDSC peut, à sa discrétion, accepter une Demande incomplète s'il est satisfait des raisons données par la Partie demanderesse pour justifier l'absence d'information.

**6.2 Différends relatifs à la manipulation de compétitions**

Le Tribunal ordinaire est saisi de toute affaire relevant de sa compétence telle que spécifiée dans le PCPMC, incluant, mais sans s'y limiter, lorsqu'une Personne est confrontée à une allégation par le CCES d'une violation du PCPMC, lorsqu'une Personne conteste l'imposition d'une Mesure provisoire imposée par le CCES, ou si elle demande une audience à la suite de l'allégation par le CCES d'une violation du PCPMC. Lorsque le gouvernement du Canada ne finance pas la procédure d'audience en vertu du PCPMC, les Parties concernées doivent conclure un accord de services payants conformément au paragraphe 3.2(a) avant que le CRDSC n'accepte la Demande.

**6.3 Délais pour déposer une Demande**

- (a) À moins d'être fixé par une entente, des statuts, des règlements ou autres règles applicables de l'OS, le délai pour déposer une Demande est de trente-et-un (31) jours après la dernière des dates suivantes à laquelle :
  - (i) la Partie demanderesse a appris l'existence du différend;
  - (ii) la Partie demanderesse a été informée de la décision portée en appel; et
  - (iii) a eu lieu la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.
- (b) Nonobstant l'alinéa 3.5(c), ce délai peut ne pas s'appliquer à une Demande si les Parties en conviennent ou dans des circonstances exceptionnelles. Toute question ayant trait à cette renonciation au délai prescrit sera référée à une Formation.

**6.4 Communication de la Demande**

À la réception de la Demande, le CRDSC la communique à la Partie intimée et établit le délai accordé à celui-ci pour soumettre sa Réponse.

**6.5 Réponse**

- (a) La Partie intimée remplira toutes les rubriques obligatoires du formulaire de Réponse, modifié de temps à autre par le CRDSC, et déposera cette Réponse auprès du CRDSC dans le délai fixé par le CRDSC.
- (b) Si la Partie intimée ne soumet pas sa Réponse dans le délai fixé conformément au paragraphe 6.4 ou si les rubriques obligatoires de la Réponse ne sont pas toutes remplies, le CRDSC entreprendra directement la procédure demandée (Arbitrage ou Méd-Arb).

## 6.6 Participation d'une Partie affectée

- (a) Si une Partie demanderesse et une Partie intimée identifient une Partie affectée dans la Demande et la Réponse, selon le cas, le CRDSC signifiera un avis à ladite Partie affectée, aux dernières coordonnées électroniques connues de cette Personne, selon les dossiers pertinents de l'OS.
- (b) À la réception d'une entente de confidentialité signée par une Partie affectée, le CRDSC lui communiquera :
  - (i) les renseignements pertinents concernant le dossier tels qu'ils sont disponibles aux autres Parties impliquées dans le dossier; et
  - (ii) le délai accordé à la Partie affectée pour présenter une Intervention. Le CRDSC rendra disponible aux Parties une copie de l'Intervention.
- (c) Le CRDSC peut, sur ordre d'une Formation, donner un avis à toute Personne ayant été identifiée comme Partie affectée par la Formation. Une Personne qui aurait eu droit mais n'a pas déposé la même demande que la Partie demanderesse n'est pas *de facto* une Partie affectée.
- (d) Le défaut d'une Partie affectée de participer à l'Arbitrage est un facteur qui sera pris en considération par toute Formation future, qui pourra y attribuer une grande importance si cette Partie affectée devait par la suite déposer une Demande relativement à cette affaire.

## 6.7 Participation d'une Partie intervenante

- (a) Si une Personne qui n'est pas déjà désignée par les Parties en vertu du paragraphe 6.6 souhaite participer à l'Arbitrage à titre de Partie intervenante, cette Personne devra remplir et déposer une Intervention auprès du CRDSC. Ce dernier transmettra une copie de l'Intervention aux Parties et fixera un délai à l'intérieur duquel elles doivent prendre position relativement à la participation de la Partie intervenante proposée.
- (b) Une Partie intervenante ne peut participer à un Arbitrage que si les Parties y consentent par écrit ou si la Formation décide que la Personne devrait participer.
- (c) En décidant de la participation d'une Partie intervenante, la Formation doit se demander si l'Intervention causera un délai ou un préjudice indu à la détermination des droits des Parties.

## 6.8 Mesures conservatoires

- (a) Si une requête en Mesure conservatoire est déposée, la Formation invitera les Parties à soumettre des observations dans les délais prescrits par la Formation. La Formation rendra une ordonnance après avoir pris en considération toutes les observations. Dans des cas d'urgence, la Formation peut ordonner des Mesures conservatoires sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent puissent être entendues par la suite.
- (b) Les Mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'une caution.

## 6.9 Facilitation de règlement obligatoire lors d'un Arbitrage

- (a) La Facilitation de règlement, décrite à l'article 4, est obligatoire lorsque les Parties à un Différend sportif présentent une demande d'Arbitrage devant le Tribunal ordinaire.
- (b) Chacune des Parties doit s'engager à passer au moins trois (3) heures avec la ou le FR. Pour essayer de régler le différend, les Parties doivent passer la période de temps prévue au présent alinéa avec la ou le FR avant la date d'audience d'Arbitrage prévue. Les Parties continueront de collaborer avec la ou le FR pour essayer de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties mette fin à la procédure (si ladite Partie a déjà passé au moins trois (3) heures avec la ou le FR) ou si la ou le FR décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.

- (c) Si une Partie refuse de passer la période de temps prévue ci-dessus avec la ou le FR ou est si mal préparée qu'elle compromet l'objectif de la Facilitation de règlement, la Formation peut accorder aux Parties le droit de déposer des observations à cet effet lors d'une demande de dépens contre cette Partie en vertu du paragraphe 5.14.
- (d) La Facilitation de règlement ne doit pas retarder l'Arbitrage. Les Parties peuvent poursuivre la procédure de désignation d'une Formation pendant que la ou le FR les aide à régler leur Différend sportif.

#### **6.10 Renonciation à la Facilitation de règlement obligatoire lors d'un Arbitrage**

- (a) Les Parties peuvent demander conjointement au CRDSC de renoncer à imposer l'obligation de participer à une Facilitation de règlement en vue de régler le différend lorsque :
  - (i) les Parties ne disposent pas de suffisamment de temps pour rencontrer la ou le FR avant le début d'un Arbitrage (en raison de contraintes de temps importantes); ou
  - (ii) les Parties ont déjà participé à une Facilitation de règlement ou à d'autres discussions en vue d'obtenir un règlement avec une tierce partie neutre qualifiée avant de présenter une Demande d'arbitrage au sujet de la même affaire.
- (b) À la réception d'une telle demande, le CRDSC pourra renoncer à imposer l'obligation de participer à la Facilitation de règlement.

#### **6.11 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets**

Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

#### **6.12 Portée du pouvoir d'examen de la Formation**

- (a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
- (b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience *de novo*. L'audience doit être *de novo* lorsque :
  - (i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Partie demanderesse son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
  - (ii) la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.
- (c) Dans un différend ayant pour objet la sélection d'équipe ou les brevets, la Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.

#### **6.13 Sentences**

- (a) Les sentences avec motifs seront communiquées aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audience. À la demande des Parties, une sentence courte pourrait être rendue plus tôt, à la discrétion de la Formation, avec motifs à suivre.

- (b) Nonobstant l'alinéa 6.13(a), lorsque la sentence doit être communiquée aux Parties dans les deux langues officielles de façon simultanée, les motifs écrits seront fournis aux Parties dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'achèvement du processus d'audience.
- (c) La sentence rendue est finale et a force exécutoire entre les Parties. Il n'y a pas de droit d'appel relatif aux questions de droit, questions de fait ou questions mixtes de fait et de droit.
- (d) Toutes les sentences du Tribunal ordinaire seront rendues publiques à moins que la Formation n'en décide autrement.

**Article 7 Règles d'Arbitrage particulières du Tribunal antidopage****7.1 Application de l'article 7**

Les règles et procédures particulières énoncées au présent article s'appliquent en plus des règlements du PCA. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article ou dans le PCA, les autres dispositions du présent Code s'appliquent, le cas échéant, à l'exception des articles 8 et 9.

**7.2 Délais**

- (a) Les délais fixés en vertu du présent article commenceront dès le lendemain de la notification de violation des règles antidopage émise par le CCES en vertu règlement 7.2 du PCA.
- (b) Si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant pour les besoins du PCA [Règlement 18.10 du PCA].

**7.3 Introduction d'une audience antidopage**

- (a) La Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage peut demander une audience devant une Formation antidopage en déposant un formulaire de Demande dûment rempli auprès du Tribunal antidopage dans le délai précisé dans la lettre de notification du CCES [Règlement 8.4.2 du PCA].
- (b) À moins d'une entente sur un autre délai entre le CCES et la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audience débute au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date de la notification [Règlement 8.2.1 du PCA].
- (c) Pour une audience concernant une Personne assujettie à une Suspension provisoire imposée en vertu des règlements 7.4.1 ou 7.4.2 du PCA, à moins d'une entente entre cette Personne et le CCES, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la Personne a la possibilité :
  - (i) de bénéficier d'une Audience préliminaire, soit avant, soit rapidement après l'imposition de la Suspension provisoire [Règlement 7.4.3(a) du PCA]; ou
  - (ii) de bénéficier d'une audience accélérée sur le fond après l'imposition de la Suspension provisoire [Règlement 7.4.3(b) du PCA].

**7.4 Résolution sans audience**

Conformément au règlement 8.4.3 du PCA, une audience ne sera pas requise lorsque la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage :

- (a) reconnaît la violation, renonce au droit à une audience et accepte les conséquences proposées par le CCES [Règlement 8.4.1 du PCA]; ou
- (b) ne conteste pas l'allégation dans le délai spécifié dans la notification envoyée par le CCES alléguant cette violation, auquel cas la Personne sera réputée avoir avoué la violation, renoncé à une audience et accepté les conséquences proposées [Règlement 8.4.2 du PCA].

## 7.5 Parties et organismes observateurs

Les Parties sont la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage, le CCES et l'OS pertinent. La fédération internationale de la Personne, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en tant qu'observateurs s'ils le désirent [Règlement 8.2.3 du PCA].

## 7.6 Forme des audiences antidopage

- (a) La Formation antidopage peut tenir une audience orale en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence, ou encore par une combinaison de ces moyens [Règlement 8.2.4.5 du PCA].
- (b) Si la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage demande une audience en personne, celle-ci aura lieu au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour cette Personne, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas [Règlement 8.2.4.6 du PCA].
- (c) Une Partie peut demander une audience publique. Une audience est rendue publique au moyen d'un lien audio vers les procédures de la Formation antidopage. Si la demande en est faite, l'audience publique sera fournie aux frais du Tribunal antidopage. Toutefois, si une Partie formule une objection, la Formation antidopage peut à sa discrétion rejeter une demande d'audience publique :
  - (i) dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale et de la sécurité nationale;
  - (ii) pour protéger les intérêts de Personnes mineures ou le droit à la vie privée des participants;
  - (iii) lorsque la publicité nuirait aux intérêts de la justice; ou
  - (iv) lorsque l'audience porte uniquement sur une question de droit [Règlement 8.2.2.3 du PCA].

## 7.7 Fardeau de la preuve et norme de preuve

Il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation des règles antidopage. La norme de preuve à laquelle le CCES est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Formation antidopage, qui appréciera la gravité de l'allégation. La norme de preuve, dans tous les cas, devra être plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du PCA imposent à la Partie qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des faits ou circonstances spécifiques, sauf dans les cas prévus aux règlements 3.2.2 et 3.2.3 du PCA, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités [Règlement 3.1 du PCA].

## 7.8 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits reliés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées aux audiences devant la Formation antidopage [Règlement 3.2 du PCA] :

- (a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique et d'un examen par des pairs, sont présumées scientifiquement valables. Toute Personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à réfuter cette présomption devra, préalablement à toute contestation, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que Partie, de comparaître en qualité d'amicus curiæ ou de soumettre tout autre élément de preuve dans cette procédure [Règlement 3.2.1 du PCA].

- (b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. La Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage peut réfuter cette présomption en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si la Personne parvient à réfuter la présomption précédente en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe alors au CCES de démontrer que cet écart n'a pas été à l'origine du résultat d'analyse anormal [Règlement 3.2.2 du PCA].
- (c) Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le PCA ou le Code mondial antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si la Personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des standards internationaux indiquées au règlement 3.2.3 (i) à (iv) du PCA pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation [Règlement 3.2.3 du PCA].
- (d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent, qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel en cours, constituent une preuve irréfutable de ces faits à l'encontre de la Personne visée par la décision, à moins que la Personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle [Règlement 3.2.4 du PCA].
- (e) La Formation antidopage peut, dans le cadre d'une audience pour violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à la Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage si la Personne refuse, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à l'audience (en personne ou par téléphone, conformément aux instructions de la Formation antidopage) et de répondre aux questions de la Formation antidopage ou du CCES [Règlement 3.2.5 du PCA].
- (f) La Formation antidopage est habilitée, à sa libre et entière appréciation et aux frais du Tribunal antidopage, à désigner un expert pour l'aider ou la conseiller selon ses besoins [PCA Règlement 8.2.2.2].

## 7.9 Décisions relatives au dopage

- (a) La Formation antidopage rendra une décision initiale dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement de l'audience. La Formation antidopage fournira également une décision motivée dans les vingt (20) jours suivant l'achèvement de l'audience [Règlements 8.3.1 du PCA].
- (b) La décision motivée de la Formation antidopage abordera et tranchera, sans s'y limiter, les questions suivantes :
  - (i) le fondement juridictionnel et les règlements applicables;
  - (ii) si une violation des règles antidopage a été commise ou si une Suspension provisoire devrait être imposée, ainsi que le fondement factuel de ces conclusions;
  - (iii) les règlements spécifiques du PCA qui ont été violés;
  - (iv) toutes les conséquences découlant de la violation des règles antidopage, y compris, le cas échéant, l'annulation de résultats, le retrait de médailles ou prix, toute période de suspension (et la date à partir de laquelle elle commence à courir), toutes conséquences

- financières et (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi les conséquences potentielles les plus sévères n'ont pas été imposées; et
- (v) si l'athlète est un Athlète de niveau international pour les besoins de la voie d'appel prévue au Règlement 13.2.3 du PCA, ainsi que la voie d'appel appropriée (incluant l'adresse à laquelle tout appel devrait être envoyé) et la date limite pour interjeter appel.
  - (c) Les décisions d'une Formation antidopage seront rendues publiques, sous réserve uniquement des règlements applicables du PCA.
  - (d) Une Partie aura le droit de porter en appel une décision d'une Formation antidopage en vertu du paragraphe 9.6. L'AMA et la fédération internationale concernée auront également le droit de porter en appel toute décision d'une Formation antidopage devant le TAS.

#### **7.10 Dépens**

Chaque Partie est responsable de ses propres frais (y compris les frais juridiques) et de celles de ses témoins. Sous réserve du règlement 8.2.4.8 du PCA, la Formation antidopage peut accorder un remboursement des frais à toute Partie, payable comme elle l'ordonne. La Partie qui demande un remboursement doit en aviser la Formation et les autres Parties au plus tard sept (7) jours après avoir été informée de la décision de la Formation antidopage à laquelle les frais s'appliquent.

**Article 8 Règles d'arbitrage particulières du Tribunal de protection****8.1 Application de l'article 8**

- (a) Le Tribunal de protection constitue des Formations de protection afin de mener des procédures d'Arbitrage pour la résolution de Différends sportifs découlant de l'application du CCUMS, de façon conforme aux règles procédurales spécifiques décrites à l'article 8, tout en octroyant une protection aux Personnes mineures et Personnes vulnérables lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal de protection estime qu'elles doivent témoigner pour la bonne administration de la justice.
- (b) Une Formation de protection doit être nommée en conformité avec le paragraphe 5.3 du présent Code à partir de la liste d'Arbitres du Tribunal de protection.
- (c) Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article, les autres dispositions du présent Code s'appliqueront, à l'exception des articles 6, 7 et 9.

**8.2 Compétence du Tribunal de protection**

Le Tribunal de protection a compétence pour :

- (a) entendre la révision de décisions rendues par le CCES lorsqu'une révision est disponible en vertu du Règlement 16.1 du PCSS; ou
- (b) entendre des révisions, des appels ou des contestations (ci-après « révisions ») de décisions rendues par un OS ou sa tierce partie désignée, lorsque :
  - (i) les Politiques de sport sécuritaire de l'OS prévoient spécifiquement l'Arbitrage devant le CRDSC; et
  - (ii) une entente a été conclue pour le paiement de services d'Arbitrage entre le CRDSC et l'OS responsable de l'application du CCUMS, ou entre le CRDSC et une autre entité qui prend en charge le paiement des services d'Arbitrage pour l'OS en question.

**8.3 Déroulement général de la procédure**

- (a) La Formation de protection ne procède pas à une audience *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par la Formation de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.4.4 ou au paragraphe 8.5.2, selon le cas. Une révision sera entendue par voie d'instruction sur dossier seulement, à moins d'ordonnance contraire de la Formation de protection dans des circonstances exceptionnelles pour la bonne administration de la justice.
- (b) Dans les circonstances exceptionnelles où la Formation de protection détermine qu'il est justifié d'entendre des témoins, aucune Partie n'est autorisée à interroger directement une autre Partie ou une ou un témoin.
- (c) La Formation de protection rendra, sur demande présentée par ou au nom d'une Personne mineure ou d'une Personne vulnérable, toute ordonnance qu'elle jugera appropriée ayant trait à la manière dont un témoignage devrait être produit et la forme qu'il devrait prendre, sous réserve des conditions suivantes :
  - (i) la Partie qui a l'intention de s'appuyer sur les dépositions d'un témoin signifiera une déclaration ou un rapport faisant état du contenu du témoignage proposé à une date précédant l'audience, telle que spécifiée par la Formation de protection; et
  - (ii) la Formation de protection aura le pouvoir de permettre, refuser ou limiter le témoignage ou la comparution à l'audience de tout témoin, sous réserve uniquement des dispositions de l'alinéa 8.4.4(c)(iii) ou l'alinéa 8.5.2(b)(iii), selon le cas.

- (d) La Formation de protection rendra toute ordonnance qu'elle jugera appropriée ayant trait à la divulgation de documents pertinents et/ou autres éléments que le CCES a en sa possession ou dont il a le contrôle ou, dans des circonstances exceptionnelles, que l'une des Parties a en sa possession ou dont elle a le contrôle.
- (e) La Formation de protection aura le droit d'interroger un témoin. La Formation de protection veillera également à ce que tous ceux et celles qui comparaissent lors de l'audience et, en particulier, les Personnes mineures et Personnes vulnérables, sont interrogés avec délicatesse et respect.

## **8.4 Règles et procédures spécifiques aux révisions en vertu du PCSS**

### **8.4.1 Introduction d'une procédure pour une affaire découlant du PCSS**

- (a) La Personne qui introduit la procédure remplira toutes les rubriques obligatoires du formulaire de Demande, modifié de temps à autre par le CRDSC, et déposera cette Demande auprès du CRDSC.
- (b) Le délai pour déposer une Demande est de vingt-et-un (21) jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision du CCES est réputé avoir été envoyé à la Partie demandant une révision.
- (c) Le CRDSC peut, à sa discrétion, accepter une demande incomplète s'il est convaincu des raisons invoquées par la Personne engageant la procédure pour justifier l'absence d'informations.
- (d) Sur réception d'une Demande, le CRDSC communiquera la Demande au CCES et établira un délai à l'intérieur duquel le CCES devra :
  - (i) soumettre sa Réponse;
  - (ii) identifier les autres Parties ayant un droit de participer dans les procédures en vertu du Règlement 16 du PCSS; et
  - (iii) produire tous les documents pertinents, tel que prévu par le Règlement 16.8.1 du PCSS.

### **8.4.2 Révision d'une Mesure provisoire découlant du PCSS**

- (a) La Formation de protection saisie d'une révision d'une Mesure provisoire a le pouvoir de confirmer, lever ou modifier la Mesure provisoire ou d'imposer d'autres mesures, en tenant compte des facteurs suivants prévus au Règlement 12.2 du PCSS.
- (b) Lorsqu'une décision imposant des Mesures provisoires est révisée, le Tribunal de protection appliquera la norme de la décision raisonnable, tout en tenant compte des considérations prévues au Règlement 12.2 du PCSS.
- (c) Lorsque l'inscription d'une Mesure provisoire sur un Registre public est révisée, le Tribunal de protection déterminera si l'inscription est nécessaire et appropriée, compte tenu des facteurs énoncés au Règlement 12.2 du PCSS. Une révision d'une inscription sur un Registre public peut être déposée indépendamment de toute révision des Mesures provisoires.
- (d) La Partie qui se voit imposer une suspension à titre de Mesure provisoire a droit à une audience accélérée. Par souci de clarté, lorsque la Mesure provisoire impose des conditions qui restreignent, mais n'empêchent pas la participation de la Partie, il n'existe pas de droit à une audience accélérée.
- (e) Une sentence motivée sur la révision d'une Mesure provisoire ou d'une inscription d'une Mesure provisoire sur un Registre public sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant la clôture des observations.

- (f) Une sentence sur la révision d'une Mesure provisoire ou sur l'inscription d'une Mesure provisoire sur un Registre public est finale et exécutoire, et n'est pas susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel.

#### **8.4.3 Révision d'un Avis de préoccupation, d'une Résolution corrective et d'une acceptation de violation ou de sanction découlant du PCSS**

- (a) Une révision d'une décision du CCES d'émettre un Avis de préoccupation ou d'accepter une Résolution corrective ou une acceptation de violation ou de sanction conformément aux Règlements 13.1 à 13.3 du PCSS, tels que ces termes sont définis au PCSS, ne peut être effectuée qu'au motif qu'elle est déraisonnable compte tenu de la raison d'être et de la finalité du CCUMS et des Règlements du PCSS, notamment en matière d'éducation et de correction dans une optique de sport sécuritaire.
- (b) Si le CCES a résolu un Signalement conformément aux Règlements 13.1 à 13.3 du PCSS à l'issue d'un rapport d'enquête, la révision du caractère raisonnable de la résolution peut comprendre l'incohérence ou l'absence de fondement de la résolution avec le rapport d'enquête ou ses conclusions.
- (c) Une sentence de la Formation de protection en vertu du présent paragraphe est finale et exécutoire, et n'est pas susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel.

#### **8.4.4 Révision d'une conclusion de fait ou d'une violation découlant du PCSS**

- (a) La révision d'une conclusion de fait ou d'une décision sur une violation peut être faite en vertu du PCSS.
- (b) La Formation de protection ne procède pas à une audience *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par la Formation de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément à l'alinéa 8.4.4(c).
- (c) La révision des conclusions sur les faits ou de la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision du CCES d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS et/ou des Règlements du PCSS, selon le cas, ne peut être effectuée que pour les motifs suivants :
  - (i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :
    - (1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS/PCSS;
    - (2) l'application erronée d'un principe de droit général;
    - (3) agir sans preuve;
    - (4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou
    - (5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.
  - (ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS ou des Règlements du PCSS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.

- (iii) Un nouvel élément de preuve qui:
  - (1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
  - (2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
  - (3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et
  - (4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.
- (iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit par une Partie durant l'enquête ou à la suite d'une ordonnance de procédure en vertu du Règlement 11 du PCSS, ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.
- (d) Lors de l'évaluation de la révision en vertu de l'alinéa 8.4.4(c), la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable.
- (e) À l'exception d'une sentence ayant trait à une sanction, la sentence de la Formation de protection en vertu de ce paragraphe 8.4.4 est finale et exécutoire, et n'est pas susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel.

#### **8.4.5 Motifs de révision d'une sanction découlant du PCSS**

- (a) La révision d'une sanction imposée par le CCES peut être effectuée au motif que la sanction est déraisonnable eu égard aux objectifs de la sanction en vertu des articles 7.3 et 7.4 du CCUMS.
- (b) Une sentence de la Formation de protection ayant trait à une sanction en vertu du présent paragraphe 8.4.5 est susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel conformément à l'article 9.

### **8.5 Règles et procédures spécifiques aux révisions en vertu des Politiques de sport sécuritaires d'un OS**

#### **8.5.1 Introduction d'une procédure découlant des Politiques de sport sécuritaire d'un OS**

- (a) La Personne qui introduit la procédure remplira toutes les rubriques obligatoires du formulaire de Demande, modifié de temps à autre par le CRDSC, et déposera cette Demande auprès du CRDSC. La Demande devra être accompagnée de :
  - (i) une copie de la décision ou du document faisant état de la décision à être révisée, si applicable; et
  - (ii) une copie de la politique ou autre document réglementaire accordant un droit de révision par le CRDSC de la décision contestée.
- (b) À moins d'indication contraire dans les Politiques de sport sécuritaire de l'OS, le délai pour déposer une Demande est de trente-et-un (31) jours suivant la date à laquelle la décision contestée est réputée avoir été envoyée à la Partie demandant une révision.
- (c) Le CRDSC peut, à sa discrétion, accepter une Demande incomplète s'il est satisfait des raisons données par la Personne qui introduit la procédure pour expliquer l'absence d'information.
- (d) Sur réception d'une Demande, le CRDSC communiquera la Demande à l'OS et établira un délai à l'intérieur duquel l'OS devra :

- (i) soumettre sa Réponse;
- (ii) fournir une copie des Politiques de sport sécuritaire de l'OS pertinentes; et
- (iii) identifier les autres Parties ayant un droit de participer dans les procédures en vertu du des Politiques de sport sécuritaire de l'OS. Dans le cas où les Politiques de sport sécuritaire de l'OS ne définissent pas les Parties, la Formation de protection déterminera qui sont les Parties ayant un droit de se présenter devant la Formation de protection.

#### **8.5.2 Révision d'une décision sur une violation ou une sanction découlant de Politiques de sport sécuritaire d'un OS**

- (a) La Formation de protection ne procède pas à une audition *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par le Tribunal de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.5.2(b).
- (b) Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants :
  - (i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :
    - (1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS;
    - (2) l'application erronée d'un principe de droit général;
    - (3) agir sans preuve;
    - (4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou
    - (5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.
  - (ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.
  - (iii) Un nouvel élément de preuve qui:
    - (1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
    - (2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
    - (3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et
    - (4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.
  - (iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.
- (c) Lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable.

- (d) Lors de l'évaluation de la révision d'une sanction imposée, la Formation de protection déterminera si celle-ci est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établie aux articles 7.3 et 7.4 du CCUMS.
- (e) Une sentence de la Formation de protection sur une violation ou une sanction en vertu du présent paragraphe 8.5.2 est finale et exécutoire, et n'est pas susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel.
- (f) Quand un expert nommé par la Formation de protection est appelé à témoigner, la Formation informera les Parties dès que possible après le dépôt des observations écrites et au plus tard au début de l'audience. L'expert pourra être interrogé par toutes les Parties.
- (g) Avant de décider de l'imposition d'une sanction, la Formation de protection doit permettre aux Parties concernées, telles que déterminées par la Formation, de fournir une déclaration écrite d'impact et peut lui permettre de la lire à haute voix lors de l'audience.

## **8.6 Témoignage de Mineurs et Personnes vulnérables**

- (a) Les adaptations d'ordre procédural doivent être demandées formellement au moins quinze (15) jours avant l'audience, à moins que la Formation de protection n'en convienne autrement. Ces demandes doivent indiquer les raisons pour lesquelles ces adaptations sont nécessaires et quelles formes d'adaptation sont appropriées.
- (b) Avant qu'il ne puisse être statué sur la demande, il y a lieu de permettre à la Partie adverse de déposer des observations au sujet de la demande d'adaptations d'ordre procédural.
- (c) En règle générale, les demandes d'adaptations d'ordre procédural pour des Personnes mineures et Personnes vulnérables sont accordées, à moins que la Formation n'estime qu'elles nuiraient à la bonne administration de la justice.
- (d) Une fois la demande d'adaptations d'ordre procédural déposée pour des Personnes mineures et Personnes vulnérables appelées comme témoins, il existe une présomption selon laquelle les adaptations sont nécessaires. Il incombe à la Partie adverse d'établir que le recours à l'adaptation d'ordre procédural porterait atteinte à son droit à une audience équitable ou nuirait de toute autre manière à la bonne administration de la justice. Si la Partie adverse conteste les adaptations d'ordre procédural pour des Personnes mineures ou Personnes vulnérables, le témoignage d'un expert sera admissible pour établir si de telles adaptations sont justifiées.
- (e) Un témoin adulte qui n'est ni une Personne mineure ni une Personne vulnérable, mais sur qui l'Intimé a autorité ou détient du pouvoir, peut faire une demande d'adaptations d'ordre procédural en présentant une déclaration de témoin indiquant les raisons d'une telle demande.
- (f) Pour décider s'il convient d'adapter la procédure afin de répondre aux besoins particuliers d'une Personne mineure ou d'une Personne vulnérable, ou d'un témoin adulte visé à l'alinéa 8.6(e), la Formation de protection prendra en considération des facteurs tels que, sans s'y limiter :
  - (i) la nature des allégations;
  - (ii) la nature de la relation entre le témoin et la Partie soupçonnée d'avoir enfreint le PCSS, y compris l'existence d'un déséquilibre du pouvoir en faveur de la Partie soupçonnée d'avoir enfreint le PCSS;
  - (iii) la sécurité du témoin;
  - (iv) la vulnérabilité du témoin à l'intimidation et/ou aux représailles;
  - (v) la facilité de communication du témoin, sa capacité de concentration et son niveau de compréhension;
  - (vi) la nécessité de faire des pauses fréquentes durant son témoignage; et
  - (vii) toute autre circonstance que la Formation de protection jugera pertinente.

- (g) Nonobstant l'alinéa 8.6(f), la Formation de protection peut, à son entière discrétion, accorder les adaptations si elle croit qu'elles sont nécessaires pour obtenir un récit franc et complet d'un témoin.

## 8.7 Adaptations d'ordre procédural

- (a) Lorsque la demande d'adaptation d'ordre procédural est accordée, la Formation de protection peut adapter la procédure pour tenir compte de la vulnérabilité d'une Personne de diverses manières, notamment en :
- (i) permettant à une Personne de soutien d'être présente à l'audience ou d'y participer;
  - (ii) permettant la présence d'un animal spécialement entraîné pour fournir un soutien émotionnel;
  - (iii) faisant témoigner par le biais d'affidavits, de vidéoconférence ou d'une caméra à circuit fermé, derrière un écran ou au moyen de déclarations enregistrées;
  - (iv) faisant approuver à l'avance par la Formation de protection toutes questions proposées à soumettre au témoin;
  - (v) confiant la tenue de l'interrogatoire à la Formation de protection ou un avocat neutre;
  - (vi) permettant à la Personne mineure ou à la Personne vulnérable de voir son entrevue et/ou sa preuve existante avant de témoigner afin de rafraîchir sa mémoire; et
  - (vii) toute autre mesure d'adaptation d'ordre procédural que la Formation de protection juge équitable, juste et appropriée dans les circonstances, en trouvant un équilibre entre la nécessité de tenir une audience équitable et le risque de préjudice pour le témoin.
- (b) En particulier, lorsque le témoin est une Personne mineure, la Formation de protection prendra en considération :
- (i) les souhaits et sentiments de la Personne mineure; notamment sa volonté de témoigner, car une Personne mineure réticente devrait rarement, voire jamais, être obligée de témoigner;
  - (ii) les capacités et besoins particuliers de la Personne mineure ;
  - (iii) l'âge, la maturité, la vulnérabilité et la compréhension, la capacité et la compétence de la Personne mineure, qui peuvent être appréciés par le biais de discussions de professionnels avec la Personne mineure;
  - (iv) la nature et la gravité des questions à trancher;
  - (v) des questions ayant trait à la preuve, telles que, mais sans s'y limiter, la source de toute allégation, la mesure dans laquelle le dossier dépend uniquement des allégations de la Personne mineure, les éléments de preuve corroborants, la qualité et la fiabilité de la preuve existante, la qualité et la fiabilité de toute entrevue, le fait que la Personne mineure ait témoigné ou non devant un autre tribunal ou une cour de justice, la manière dont ce témoignage a été présenté et la disponibilité de ce témoignage;
  - (vi) le fait que la Personne mineure ait rétracté des allégations ou non;
  - (vii) la nature de toute contestation qu'une Partie souhaite soulever;
  - (viii) le temps écoulé depuis les événements en question;
  - (ix) le fait que la justice peut ou non être rendue sans autre interrogatoire;
  - (x) le risque d'un délai supplémentaire;
  - (xi) les souhaits et opinions de tout parent, toute Personne exerçant la responsabilité parentale ou toute Personne exerçant la tutelle légale à l'égard de la Personne mineure, lorsque cela est approprié; et
  - (xii) tout autre facteur que la Formation de protection juge pertinent.

## **8.8 Adaptations d'ordre logistique pour les audiences en personne**

Si une Personne mineure ou Personne vulnérable doit témoigner de vive voix lors d'une audience en personne, le CRDSC permettra :

- (a) une visite de la Personne mineure ou de la Personne vulnérable dans les lieux où se déroulera l'audience afin de se familiariser avec l'endroit, ainsi qu'une démonstration des mesures spéciales pour que la Personne mineure ait un meilleur aperçu de leur utilisation;
- (b) la prise en considération du caractère sécuritaire de l'accès à l'immeuble du de la Personne mineure ou de la Personne vulnérable et le caractère approprié des endroits où elle pourra attendre ou se restaurer, afin d'éviter toute possibilité de rencontre avec quiconque qui pourrait causer de la détresse chez la Personne mineure ou la Personne vulnérable (lorsque les lieux ne conviennent pas, un témoignage en circuit fermé ou vidéoconférence devrait être accordé); et
- (c) un repérage de l'endroit où la Personne mineure ou la Personne vulnérable sera située dans le lieu où se tiendra l'audience dans le but de veiller au respect de son intimité.

## **8.9 Pouvoirs de la Formation de protection**

- (a) Sous réserve du Règlement 16.10 du PCSS, la Formation de protection aura les pouvoirs suivants :
  - (i) maintenir la décision du CCES ou de l'OS, selon le cas;
  - (ii) modifier la décision du CCES ou de l'OS, selon le cas, et la remplacer par sa propre décision sur la violation et/ou la sanction conformément à l'article 7 du CCUMS et aux faits dont la Formation avait été saisie;
  - (iii) mettre de côté le rapport d'enquête et ordonner la tenue d'une nouvelle enquête;
  - (iv) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre l'affaire conformément aux principes d'équité procédurale; et/ou
  - (v) émettre des directives concernant toute autre mesure additionnelle nécessaire à la résolution efficace et opportune de l'affaire, si les circonstances l'exigent et s'y prêtent.
- (b) Dans les affaires découlant du PCSS, la Formation de protection aura également les pouvoirs suivants :
  - (i) mettre de côté la résolution d'un Signalement conformément aux Règlements 13.1, 13.2 ou 13.3 du PCSS, au motif qu'elle est déraisonnable;
  - (ii) si le CCES a résolu un Signalement conformément aux Règlements 13.2 ou 13.3 du PCSS avant la tenue d'une enquête conformément au Règlement 14 du PCSS, la Formation de protection peut mettre de côté la résolution et enjoindre au CCES de mener une enquête conformément au Règlement 14 du PCSS.

## **8.10 Fardeau et norme de preuve**

- (a) Le fardeau de la preuve incombe à la Partie qui allègue une question ou un fait particulier.
- (b) La norme de preuve applicable tout au long de la procédure est celle de la prépondérance des probabilités.
- (c) La Formation de protection peut prendre en considération tout élément de preuve, que celui-ci soit recevable devant une cour de justice ou non.
- (d) La preuve de Personnes mineures et de Personnes vulnérables, qu'il s'agisse d'une preuve directe ou par ouï-dire, est recevable dans une procédure devant la Formation de protection.
- (e) Les faits acceptés par un tribunal criminel, un tribunal civil ou un tribunal disciplinaire professionnel compétent sont admissibles à titre de preuve, conformément à la loi applicable.

- (f) La Formation de protection peut tirer des conclusions défavorables envers une Partie si cette dernière refuse, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à l'audience et de répondre aux questions de la Formation de protection.

### **8.11 Sentences de la Formation de protection**

- (a) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8.4.2(e), les sentences motivées de la Formation de protection seront communiquées aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audience. À la demande des Parties, une décision courte pourrait être rendue plus tôt à la discrétion de la Formation de protection, avec motifs à suivre.
- (b) Nonobstant l'alinéa 8.11(a), lorsque la sentence doit être communiquée aux Parties dans les deux langues officielles de façon simultanée, les motifs écrits seront fournis aux Parties dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'achèvement du processus d'audience.
- (c) Sous réserve du Règlement 16.11 dans les affaires liées au PCSS, toutes les sentences de la Formation de protection sont rendues publiques pourvu que :
  - (i) le nom et les renseignements permettant l'identification d'une Partie reconnue avoir commis une violation du CCUMS ou, selon le cas, du PCSS seront rendus publics, sauf décision contraire de la Formation de protection; et
  - (ii) les meilleurs efforts soient mis en place pour éviter l'identification de :
    - (1) toute Personne qui était, au moment de la violation alléguée ou confirmée du CCUMS ou du PCSS, une Personne mineure ou une Personne vulnérable tel que déterminé par la Formation de protection, incluant une Personne mineure ou une Personne vulnérable reconnue avoir commis une violation du CCUMS ou du PCSS, selon le cas; et
    - (2) toute autre Partie ou tout témoin n'ayant pas expressément consenti, avant la publication de la sentence, à être identifié publiquement.

### **8.12 Dépens**

Nonobstant les Politiques de sport sécuritaire d'un OS, le paragraphe 5.14 s'applique à toute demande de dépens déposée par une Partie auprès de la Formation de protection.

**Article 9 Règles d'arbitrage particulières du Tribunal d'appel****9.1 Application de l'article 9**

Sous réserve des règlements du présent article 9, un Personne appelante peut interjeter appel devant le Tribunal d'appel :

- (a) d'une sentence finale d'une Formation de protection ayant trait uniquement à une sanction et découlant du PCSS; et
- (b) d'une décision reliée au dopage.

**9.2 Décisions portées en appel restent pleinement en vigueur**

Les décisions portées en appel resteront pleinement en vigueur en attendant qu'il soit statué sur l'appel, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le PCA ou le PCSS ou qu'une Formation d'appel constituée en vertu du présent article n'en décide autrement.

**9.3 Déroulement de l'appel**

- (a) Les audiences d'appel doivent être dirigées avec célérité. Sauf si toutes les Parties en conviennent ou si l'équité exige d'agir autrement, le CRDSC prendra toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le processus d'audience commence dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'appel.
- (b) Nonobstant ce qui précède, lorsque l'équité l'exige, la Formation prendra toutes les mesures appropriées pour accélérer le commencement des audiences.

**9.4 Désignation d'une Formation d'appel**

- (a) En temps normal, une Formation de trois (3) Arbitres examine les appels. Toutefois, si toutes les Parties visées par la décision portée en appel en conviennent par écrit, le CRDSC peut désigner une ou un Arbitre unique pour siéger à titre de Formation d'appel.
- (b) Une ou un Arbitre ne peut être désigné à titre de Formation constituée d'une seule personne ou à titre de présidente ou président d'une Formation constituée de trois (3) personnes, si l'Arbitre figure sur la liste du Tribunal ayant rendu la décision portée en appel, à moins que toutes les Parties n'en conviennent.
- (c) En aucun cas une personne qui a été préalablement impliquée dans le dossier, directement ou indirectement, peu importe que ce soit à titre d'Arbitre, de Médiatrice ou Médiateur ou autre, ne pourra être désignée pour constituer la Formation d'appel.

**9.5 Portée du pouvoir d'examen**

- (a) Dans le cas d'un appel d'une décision relative au dopage, la portée de l'examen couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute Partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance, à condition que ceux-ci découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance [Règlement 13.1.1 du PCA].
- (b) Un appel d'une sentence d'une Formation de protection ayant trait à une sanction prendra la forme d'une révision judiciaire. La Formation d'appel applique la norme de la décision raisonnable.

## **9.6 Décisions relatives au dopage susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel**

Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel devant une Formation d'appel, exclusivement selon les modalités prévues au règlement 13 du PCA :

- (a) une décision d'une Formation antidopage établissant qu'une violation des règles antidopage a été commise, une décision imposant ou non des conséquences à la suite d'une violation des règles antidopage, ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;
- (b) une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris, par exemple, pour cause de prescription);
- (c) une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre du règlement 5.6.1 du PCA;
- (d) une décision du CCES de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au Standard international pour la gestion des résultats;
- (e) une décision d'imposer ou de lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire;
- (f) le non-respect du règlement 7.4 du PCA par le CCES;
- (g) une décision stipulant que le CCES n'est pas compétent pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences;
- (h) une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des conséquences ou de réintroduire ou non des conséquences en vertu du règlement 10.7.1 du PCA;
- (i) le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du Code mondial antidopage;
- (j) le non-respect du règlement 10.8.1 du PCA;
- (k) une décision rendue en vertu du règlement 10.14.3 du PCA;
- (l) une décision rendue par le CCES de ne pas appliquer la décision d'une autre organisation antidopage en vertu du règlement 15 du PCA;
- (m) une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du Code mondial antidopage, exclusivement selon les modalités prévues au règlement 13.2 du PCA;
- (n) une décision du CCES refusant une demande d'AUT, comme le prévoit le règlement 13.4; et
- (o) une décision du CCES en vertu du règlement 14.3.7 du PCA.

## **9.7 Décisions relatives au dopage susceptibles d'appel uniquement devant le TAS**

- (a) Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par le CCES lorsqu'il a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut être portée en appel par l'athlète et/ou le CCES, exclusivement devant le TAS [Règlement 4.4.6.3 du PCA].
- (b) Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des Athlètes de niveau international, les décisions de la Formation antidopage peuvent être portées en appel exclusivement devant le TAS [Règlement 13.2.1 du PCA].

- (c) Une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code mondial antidopage peut être portée en appel exclusivement devant le TAS.

## **9.8 Parties et observateurs dans des appels de dopage**

- (a) Dans un appel d'une décision relative au dopage, les Parties sont :
  - (i) les Parties devant la Formation antidopage [Règlement 13.2.2.1.3(a) du PCA]; ou
  - (ii) en l'absence d'une décision de la Formation antidopage, le CCES et la Personne faisant l'objet d'une décision du CCES [Règlement 13.2.2.1.3(b) du PCA].
- (b) La fédération internationale, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien, s'ils n'étaient pas Parties à la procédure devant la Formation antidopage, et l'AMA auront chacun le droit d'assister aux audiences de la Formation d'appel en qualité d'observateur.

## **9.9 Introduction d'une procédure d'appel d'une décision relative au dopage**

- (a) Une Personne peut introduire une procédure d'appel d'une décision relative au dopage en remplissant un formulaire d'avis d'appel, comme le prévoit le CRDSC, et en le signifiant au CRDSC et à :
  - (i) toutes les Parties entendues par la Formation antidopage dont la décision est portée en appel, dans les trente (30) jours suivant notification de la décision de la Formation antidopage [Règlement 13.2.2 du PCA];
  - (ii) toutes les Parties visées par la décision du CCES portée en appel, dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision du CCES [Règlement 13.2.2 du PCA]; ou
- (b) Une Personne appelante d'une décision relative au dopage qui n'était pas partie à la procédure devant la Formation antidopage, mais qui est autrement habilitée à faire appel, pourra interjeter appel dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la réception d'une copie du dossier soumis à la Formation antidopage [Règlement 13.6.2 du PCA].

## **9.10 Procédures de la Formation dans des appels de décisions relatives au dopage**

- (a) Pour tous les appels de décisions reliées au dopage visées au paragraphe 9.6, les règles et procédures particulières énoncées au présent article s'appliquent en plus des règlements particuliers établis dans le PCA. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article ou dans le PCA, les autres dispositions du présent Code s'appliquent, le cas échéant, l'article 7 ayant préséance sur les autres articles en cas de conflit.
- (b) La Formation d'appel est compétente pour définir ses procédures d'une manière qui est conforme à l'article 7 et au règlement 8.2 du PCA [Règlement 13.2.2.2.1 du PCA].
- (c) Lorsque la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage demande une audience en personne, celle-ci aura lieu au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour cette Personne, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

## **9.11 Sentences d'une Formation de protection susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel**

La sentence d'une Formation de protection est susceptible d'appel seulement en ce qui a trait à une sanction découlant du PCSS. Pour éviter toute ambiguïté, une Mesure provisoire n'est pas une sanction.

## **9.12 Introduction d'un appel d'une sentence de la Formation de protection**

- (a) Pour faire appel d'une sentence ayant trait à une sanction, la Partie appelante doit avoir participé au processus d'audience du Tribunal de protection.
- (b) La Partie appelante peut loger un appel en complétant un formulaire d'avis d'appel, tel que fourni par le CRDSC, et en le remettant au CRDSC dans les trente (30) jours suivant la sentence de la Formation de protection.
- (c) Les Parties à un appel d'une sentence du Tribunal de protection sont définies aux Règlements 17.1.1 et 17.1.2 du PCSS.

## **9.13 Procédures de la Formation dans des appels de sentences de la Formation de protection**

- (a) En ce qui concerne tous les appels des sentences de la Formation de protection en vertu du paragraphe 9.11, les procédures et règles spécifiques prévues au présent article s'appliqueront, en plus des Règlements du PCSS. Dans la mesure où une procédure ou un règlement ne contredit pas le présent article ou le PCSS, les autres dispositions du présent Code s'appliqueront, le cas échéant, l'article 8 ayant préséance sur les autres articles en cas de conflit.
- (b) Il n'est pas attendu qu'une Formation d'appel exige d'entendre le témoignage d'une Personne mineure ou d'une Personne vulnérable, mais si cela s'avère nécessaire, elle le fera conformément aux paragraphes 8.6 et 8.7.
- (c) La Formation d'appel n'aura pas le pouvoir de déterminer si une violation a eu lieu ou non. Pour éviter toute ambiguïté, la Formation d'appel aura le pouvoir de maintenir, d'augmenter, de diminuer, d'annuler ou de modifier toute sanction imposée par la Formation de protection.

## **9.14 Sentences de la Formation d'appel**

- (a) Toutes les sentences rendues par une Formation d'appel seront communiquées aux Parties dans les quinze (15) jours de l'achèvement du processus d'audience d'appel. La Formation d'appel fournira également les motifs écrits de sa sentence aux Parties dans les quarante-cinq (45) jours de la fin du processus d'audience d'appel.
- (b) L'AMA, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et la fédération internationale concernée ont le droit de porter en appel devant le TAS toute décision de la Formation d'appel dans une affaire relative au dopage [Règlement 13.2.2.3.2 du PCA].
- (c) Sous réserve seulement de l'alinéa 9.14(b), toutes les sentences de la Formation d'appel sont définitives et exécutoires.

## **9.15 Dépens**

La Formation d'appel a les mêmes pouvoirs d'adjuger des dépens que la Formation antidopage ou la Formation de protection, selon le cas.

## **9.16 Publication des décisions d'une Formation d'appel**

La publication et l'anonymisation ou le caviardage d'une sentence d'une Formation d'appel sont régies par les mêmes règles que celles qui s'appliquaient à la décision portée en appel.

\* \* \*